

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « Les conventions de Saint-Quentin (juin 1347). Contribution à l'histoire de la première phase de la Guerre de Cent Ans dans les Pays-Bas », in *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, t. 41, 1927, pp. 89-180.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11082_1927_091_pp89-180_f.pdf

Henri LAURENT

Associé C. R. B. à l'Université de Bruxelles.

Les Conventions de Saint-Quentin

(Juin 1347)

Contribution à l'histoire
de la première phase de la Guerre de Cent Ans
dans les Pays-Bas.

*Extrait du Bulletin de la Commission Royale d'Histotre
tome XCI (1927) pp. 89 à 180*

DISON

S. WINANDY, imprimeur-éditeur

Rue Léopold, 97

1927

A Monsieur Ganshof
faible gage de haute estime et
de très sincère attachement

H. L.

Bour., 21.8.27.

Les Conventions de Saint-Quentin (juin 1347).

Henri LAURENT
Associé C. R. B. à l'Université de Bruxelles.

Les Conventions de Saint-Quentin

(Juin 1347)

Contribution à l'histoire
de la première phase de la Guerre de Cent Ans
dans les Pays-Bas.

Extrait du Bulletin de la Commission Royale d'Histoire
tome XCI (1927) pp. 89 à 180

DISON
S. WINANDY, imprimeur-éditeur
Rue Léopold, 97
1927

**Les Conventions de Saint-Quentin (juin 1347)
Contribution à l'histoire de la première phase de la
Guerre de Cent Ans dans les Pays-Bas.**

par HENRI LAURENT

Les documents que nous présentons à la Commission royale d'Histoire ne sont pas absolument inconnus ; on verra plus loin que quelques-uns d'entre eux ont même été publiés. L'originalité de cette contribution consiste en ce qu'elle tente de présenter ensemble ces 36 pièces qui forment un tout et qui sont aujourd'hui dispersées entre les archives nationales à Paris, les archives départementales du Nord à Lille et les archives générales du royaume à Bruxelles.

Le trésor des chartes des rois de France (Archives nationales, série J) nous a fourni la plupart des meilleurs de nos originaux. Bien qu'ils ne fussent signalés à l'attention que par une laconique mention de l'*Etat sommaire* de 1891 (1), ces documents avaient

(1) Col. 184 : « (J) 523-524, Brabant. » — D'autre part, tous ces documents ont été transcrits à la fin du XIV^e siècle dans un registre actuellement coté H du groupe des *Transcripta* qui ouvre la série J J (registres du trésor des chartes) des Archives nationales. Un inventaire analytique (demeuré manuscrit) de ces registres *Transcripta*, du à feu Douet d'Arcq et déposé à la salle des inventaires de l'Hôtel Soubise, en donne de brèves analyses.

été copiés dès 1893, par M. Herman Van der Linden, actuellement professeur à l'Université de Liège, qui avait, il y a plus de trente ans, entrepris de reviser certaines parties de l'histoire politique des Pays-Bas au XIV^e siècle, par une étude méthodique de documents inédits tirés des archives nationales de Paris. On se rappelle que le savant professeur a mené à bien la première partie de cette entreprise, en donnant ici même un travail sur *Les relations politiques de la Flandre avec la France au XIV^e siècle* (1). D'autre part, il a prêté les copies des conventions de Saint-Quentin de 1347 à son ancien maître, M. Henri Pirenne, qui en a fait un usage judicieux dans le livre II du tome II de son *Histoire de Belgique* (2). C'est là qu'ils ont sollicité notre attention. Enfin, il serait injuste de ne pas mentionner que M. Hubert Nélis, actuellement conservateur aux archives générales du royaume, les avait vus au cours d'une mission à Paris en 1909 et se proposait de les signaler dans un rapport qui n'a malheureusement pu voir le jour.

Les pièces qui reposent aux archives générales du royaume à Bruxelles constituent une seconde source d'information, beaucoup moins importante que la précédente, par leur nombre (quatorze pièces) et à cause de l'état d'extrême délabrement dans lequel quelques-unes des plus intéressantes (3) nous sont parvenues. Fort heureusement, nous avons pu établir sans dif-

(1) *Bull. C. R. H.*, 5^e s., t. III (1893), pp. 469-542.

(2) t. II (1903), pp. 163 et 164 et n. 1.

(3) *Chartes de Brabant*, nos 770, 771, 757, 759, 769, 762 : nos IV, V, XVII, XIX, XXII et XXIII de la présente publication.

ficultés où étaient les doubles de ces documents endommagés, grâce aux excellentes analyses qu'en faites M. A. Verkooren, archiviste-général-adjoint honoraire dans son *Inventaire des chartes et cartulaires... de Brabant...* (1). C'est encore à lui que nous devons d'avoir pu signaler d'assez bonnes copies appartenant au dépôt de Bruxelles, des deux importantes pièces figurant dans notre publication sous les n^{os} XVII et XIX et dont les originaux reposant à Paris n'ont pas disparu comme ceux de Bruxelles : M. Verkooren a mis gracieusement à notre disposition les bonnes feuilles de la *seconde partie : registres et cartulaires* du même inventaire, dont voici l'utilité démontrée une fois de plus pour un cas précis. Nous l'en remercions bien vivement.

Enfin, la série B (Chambre des Comptes) des Archives départementales du Nord à Lille nous a fourni une dizaine de pièces dont nous connaissons les doubles parisiens ou bruxellois. Grâce aux succinctes analyses qu'en donnent MM. Dehaisnes et Finot, dans le t. I de la refonte de l'*Inventaire* de ces archives (2), nous avons pu, dans nos indications de sources, référer aux exemplaires lillois de nos documents : et M. Max Bruchet, le savant archiviste départemental du Nord, à l'obligeance duquel on n'a jamais recours en vain, malgré l'immensité de la tâche qu'il mène à bien, a accepté de compléter nos

(1) A. VERKOOREN, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse 1^{re} partie : chartes originales et vidimées* (8 vol. in-8^o, 1910-22). t. II, (1911) pp. 182 ; 184-189 ; 192-194.

(2) fascic. 1 (1899), p. 282, col. b, et 283, col. a ; fasc. 2 (1906), p. 336, col. b.

références et d'y ajouter les descriptions sommaires de ces actes.

M. Paul Thomas, professeur au lycée Faidherbe de Lille, qui est un des trois ou quatre savants français qui connaissent bien l'histoire de la Flandre au moyen-âge, au cours d'une correspondance échangée à l'occasion d'une autre de nos publications, nous a déterminé à plusieurs modifications de détail. Notre cher collaborateur et ami Fritz Quicke, professeur à l'Athénée royal de Bruxelles, n'a pas manqué comme toujours de nous apporter à plusieurs reprises son précieux concours. Enfin, M. Jules Viard, conservateur de la section ancienne aux Archives nationales, qui donnera certainement un jour au monde savant une grande histoire de Philippe VI de Valois, a bien voulu lire notre manuscrit et nous suggérer mainte utile correction.

* * *

Quand commença la grande guerre franco-anglaise, les Pays-Bas venaient de voir s'achever le dernier acte de querelle de Wooringen. Il importe de revenir quelque peu en arrière pour pouvoir apprécier dans quelle mesure les événements de 1332 à 1334 ont déterminé dans nos provinces le groupement des forces qui allaient prendre part à la lutte entre les deux grands royaumes d'Occident.

La tentative des Luxembourgeois pour mettre fin à l'expansion brabançonne naquit virtuellement le jour où Henri IV, comte de Luxembourg, fut élevé contre toute attente à la dignité de roi des Romains (1308). Mais elle ne prit vraiment corps qu'avec son fils Jean l'Aveugle. C'est lui qui fut avec le roi de

France l'âme de la formidable coalition de 1332 qui devait réduire le duché de Brabant à merci. On se rappelle les causes de l'échec de cette tentative : les villes brabançonnes, serrées autour de leur prince, surent tenir tête aux multiples expéditions concentriques des coalisés, et résister au blocus commercial qu'ils déclanchèrent l'année suivante. Et Jean III acheva de disloquer la ligue par une série d'accords particuliers. De bonne heure, il s'était réconcilié, aux dépens du comte de Hainaut, avec son principal adversaire le roi de France, déjà préoccupé de se ménager l'alliance d'un prince aussi puissant.

Mais Jean l'Aveugle n'abandonna pas la partie ; aussi bien, la coalition avait des raisons d'être trop profondes pour qu'une trêve suffît à l'anéantir à jamais. Abandonnés par Philippe VI de Valois, les coalisés serrèrent les rangs bientôt rejoints par le comte de Hainaut, Guillaume I, et par le comte de Flandre, Louis de Nevers, que l'évêque de Liège faisait entrer dans la ligue en lui vendant Malines.

Or, Louis de Nevers fut impuissant à occuper la ville qu'il avait achetée. En effet, Jean III n'avait pas seulement pour lui les vœux et l'appui militaire des Malinois dont le passé et les intérêts économiques étaient tout-à-fait solidaires de ceux des Brabançons ; il pouvait compter aussi sur le roi de France, et derrière celui-ci, sur le pape d'Avignon, Jean XXII, toujours docile aux prières qui arrivaient de Paris. Aussi, après l'échec du blocus, le duc de Brabant « sortait de la lutte plus fort que jamais » (1). Tou-

(1) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II (1903), p. 21.

La majeure partie des conventions de 1332 et 1333 qui mirent fin à la coalition contre le Brabant sont aux Archives

tes les tentatives dirigées contre lui, d'où qu'elles vinssent, semblaient complètement. A l'Est, du côté des Luxembourg, l'offensive de Jean l'Aveugle avait misérablement avorté ; tandis qu'à l'Ouest, la convention d'Amiens (18 août 1334) qui confiait la seigneurie de Malines à la garde provisoire du roi de France, écartait la perspective dangereuse d'un comte de Flandre devenant maître du bas-Éscaut. Enfin, les projets de mariages des enfants de Jean III avec ceux du Comte de Hainaut consacraient la réconciliation des maisons d'Avesnes et de Louvain ; ils faisaient prévoir que le premier mouvement de fusion des principautés belges se dessinerait sur la carte du Nord et du Sud vers le Centre : « Brabant et Limbourg d'une part, Hainaut et Hollande de l'autre, les assises de l'état bourguignon étaient jetées ; il s'en fallait de peu que l'œuvre de Philippe-le-Bon ne fût réalisée un siècle plus tôt par les Wittelsbach. » (1). Cette combinaison, préfiguration de l'union de 1430, n'eut pas de suite au XIV^e siècle, à cause des décès successifs de tous les héritiers mâles des deux princes. Pourtant, elle n'était pas sans quelque cohérence, car elle se représenta au début du siècle suivant, lors du mariage de Jean IV, héritier du Brabant-Limbourg, avec Jacqueline de Bavière, héritière du Hainaut, de la Hollande, de la Zélande et de la Prise. Peut-être n'a-t-il alors manqué à

nationales en J 524 A, n° 30 et 524 B, nos 31 et 32, en tout 23 pièces, la plupart inédites.

(1) J. CUVELIER, *Les origines de la fortune de la maison d'Orange Nassau...* (*Mémoires in-8° de la Classe des Lettres... de l'Acad. royale de Belgique*, 2^e série, t. XVI, fasc. 2. Bruxelles, Hayez, 1921), p. 19.

l'État que formait au cœur des Pays-Bas la réunion de ces six principautés, qu'un couple de princes mieux assortis que le lymphatique Jean IV et la passionnée Jacqueline, pour constituer un insurmontable obstacle à l'œuvre d'unification du grand duc d'Occident.

* * *

La Convention d'Amiens de 1334 venait de mettre fin à la coalition contre le Brabant, quand la guerre de Cent Ans incendia à nouveau les Pays-Bas. Le regroupement des forces qu'elle y détermina, fut tout à l'avantage du roi d'Angleterre, Édouard III. Les promesses de son agent politique sur le continent, le comte de Hainaut, son beau-père, lui assurèrent bientôt le concours de la plupart des princes des bords de la Meuse et du Rhin, comte de Gueldre en tête. Jean III s'allia aussi avec l'Anglais, non sans avoir hésité pendant quelque temps pour faire sentir le prix de son concours ; et dans ces circonstances, il sut faire triompher ses intérêts dynastiques qui, comme toujours coïncidaient avec ceux de ses sujets : il obtint que l'étape des laines anglaises, serait fixée à Anvers. Ainsi le projet de fusion des états du duc de Brabant et du comte de Hainaut évoluait normalement, les deux princes se trouvant dans le camp d'Édouard III. Et d'autre part, Jean III sut admirablement profiter de la position critique de Louis de Nevers, pour atteindre le but qu'il se proposait depuis longtemps : l'acquisition définitive de la seigneurie de Malines. En effet, le comte de Flandre, dévoué corps et âme à son suzerain Philippe VI de Valois, ne pouvait demeurer son allié dans les Pays-Bas, qu'en s'éloignant, au rebours de Jean III, des intérêts de ses sujets. Aussi dut-il faire

la part du feu et prendre l'habitude de reléguer la question de Malines à l'arrière-plan de ses préoccupations. Ce n'est pas un hasard si tout l'intérêt de l'histoire politique des Pays-Bas pendant les premières années de la guerre de Cent Ans (1335-1347) se concentre autour de la lutte pour Malines : les puissants moyens économiques que la possession de cette ville doit procurer à son seigneur suffisent à l'expliquer. (1)

Une première étape rendit d'abord Jean III maître de la moitié de la seigneurie en partage avec le comte de Flandre. Celui-ci n'essayait plus de maintenir entières ses prétentions à la propriété pure et simple de Malines. Personne ne l'y poussait sauf le vénédict, l'évêque de Liège, Adolphe de La Marck, lequel, de loin, invoquait toujours le serment de non-aliénation qu'il avait d'ailleurs fait renouveler (2), mais sans apporter une aide efficace. Le roi de France lui-même, déjà désireux de contrebattre l'influence anglaise dans les Pays-Bas, et de ne pas déplaire au puissant duc de Brabant, avait donné le mot d'ordre au pape d'Avignon, Benoît XII. Celui-ci avait été, dès la fin de 1335, invité par le roi à annuler le serment de Louis de Nevers, et à permettre le remboursement par l'évêque et le cha-

(1) Nous avons montré dans un travail sur *La guerre de succession du Brabant de 1356-1357*, en collaboration avec F. QUICKE, qui a paru dans la *Revue du Nord*, t. XIII (1927) p.p. 81-121, le rôle principal qu'a joué la question de Malines pendant tout le XIV^e siècle.

(2) 12 mars 1334. J. G. SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Lambert à Liège* (Liège 1863, in-4^o), p. 176, n^o 605.

pitre de Liège, du prix de la vente de Malines : le pape, après avoir tenu conseil avec ses cardinaux, avait opposé au roi un refus formel (1). Mais celui-ci ne se découragea pas et revint à la charge quelques mois après : cette fois, Benoît XII, dut se retrancher derrière son incompétence et user de moyens dilatoires (2). Et lorsque Louis de Nevers alla, le 10 mai 1336, à Avignon, demander à son tour une confirmation du contrat de vente de Malines, il se heurta à un refus dissimulé : le pape lui expliqua que, l'affaire de la vente de Malines intéressant le roi de France, l'évêque de Liège et son chapitre, le duc de Brabant, sans compter le magistrat de la ville elle-même, il en pouvait lui en donner la confirmation sans entendre ces parties ; mais, s'avisant aussitôt que le comte, fort de son droit, pourrait le prendre au mot et lui demander de les convoquer, Benoît XII fit sortir les assistants, et demeuré seul avec Louis de Nevers, lui conseilla vivement de se désister, invoquant tour à tour les intérêts du roi de France et les bienfaits qu'il en avait reçus. Dès ce moment,

(1) Lettre de Benoît XII à Philippe VI, 4 déc. 1335, S. RIEZLER, *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Ludwigs des Baiern* (herausgeg. durch die Histor. Commiss. bei der Kgl. Akad. d. Wissenschaften, Innsprück 1891. in-4) p. 603, n° 1765 = G. DAUMET, *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France... Biblioth. des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, 3^e série, n° 2. — Paris, 1899-in 4^o). Col. 85, n° 125 = A. FIERENS, *Lettres de Benoît XII (1334-1342) (Analecta Vaticano-Belgica)*, vol. IV. Bruxelles, Paris, Rome, 1910, in-8^o), p. 89, n° 221.*

(2) 5 avril 1336. RIEZLER, p. 609, n° 1787 = DAUMET, col. 102, n° 155 = FIERENS, p. 112, n° 270.

le pauvre comte de Flandre dut comprendre qu'il était sacrifié à la politique de son suzerain. Et quelques jours après, le pape pouvait écrire à Philippe VI que le comte serait prêt à faire d'enthousiasme ce qui plairait à la couronne (1). En effet, Louis de Nevers se résigna vite à accepter un moyen terme : une convention passée à Termonde le 31 mars 1337 consacrait le partage de la seigneurie de Malines entre le duc de Brabant et le comte de Flandre, chacun en tenant la moitié en fief de l'autre (2). Et si dans les années suivantes le magistrat de Malines observa une prudente neutralité, il dut bien prendre parti lorsque Louis de Nevers abandonna la Flandre en pleine insurrection, et qu'Artevelde eut conclu l'alliance économique avec le Brabant et le Hainaut. Entraînés dans le mouvement général, rompant les derniers liens qui les attachaient à l'évêque et au comte, les Malinois se mirent sous la protection de Jean III : le 30 mars 1340, celui-ci promettait de respecter les privilèges de Malines et prenait la ville sous sa garde. (3)

Si elle comblait les vœux du duc et des Malinois eux-mêmes, cette véritable annexion qui déchirait tous les actes antérieurs, ne devait pas manquer de

(1) RIEZLER, p. 613, n° 1803. = DAUMET, col. 118, n° 178 = FIERENS, p. 123, n° 288 = SAUERLAND, *Urkunden und Regesten zur geschichte der Rheinlande aus dem Vatikanischen Archiv*. II (Bonn, 1903), N° 2260. FIERENS, *Introduction*, p. XVII. a donné de cette pièce une très fine analyse.

(2) *Brabantsche Yeesten* (éd. J. F. WILLEMS in *Publicat. in 4° de la C. R. H.*) II, *Cod. diplomat.* p. 441, n° II = DAVID, *Geschiedenis van der stad en heerlijkleid van Mechelen* (Louvain, 1854, in-16). Bijlagen, bl. 505, N. XVIII.

(3) DAVID, *op. cit.*, Bijlagen, bl. 513. N. XX,

réunir contre Jean III, l'évêque de Liège, obligé de restituer les 100.000 livres tournois à l'acheteur, le comte de Flandre dépouillé de la moitié de la seigneurie, et enfin le roi de France dont le droit de garde venait d'être foulé aux pieds. A première vue, Jean III allait rencontrer d'insurmontables difficultés pour faire reconnaître juridiquement cette prise de possession, surtout pour obtenir l'annulation du serment qu'avait prêté Louis de Nevers de ne pas aliéner Malines. En réalité, aucun des adversaires n'était vraiment dangereux : l'évêque de Liège était trop loin pour le gêner, le comte de Flandre était autrement préoccupé par l'insurrection de ses sujets et par les obligations de son service féodal. Enfin, du côté de la France, les perspectives n'étaient guère plus alarmantes. On a vu quelle pression continue Philippe VI de Valois avait dès 1335 exercée sur le pape d'Avignon pour faciliter la réalisation des plans de Jean III. Celui-ci, parfaitement conscient des intentions du roi de France à son égard avait prudemment évité de s'engager à fond dans la guerre aux côtés d'Edouard III. Pendant la stérile chevauchée que l'Anglais avait conduite en Thiérache à l'automne de 1338, le duc de Brabant s'était montré le plus hésitant de ses alliés (1). Ainsi Philippe VI et

(1) E. DEPREZ. *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans, La Papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*. Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 86. Paris. 1902, in-8°, p. 264. En 1339, l'attitude de Jean III était encore si incertaine que des vassaux du roi de France en prenaient prétexte pour retarder leur départ à l'ost. Philippe VI était obligé de les semoncer une seconde fois. D'après une de ses lettres datée du 1^{er} octobre 1339, abbaye de St-Eloi de Noyon, mentionnée dans un compte de la prévôté

Jean III, bien qu'ils fussent en état de guerre ouverte, se prodiguaient mutuellement les attentions détournées et les délicates prévenances : le roi de France essayait d'inspirer au pape d'Avignon des réponses favorables aux requêtes du duc de Brabant, pendant que celui-ci obligé de guerroyer aux côtés des troupes du comte de Hainaut et des milices communales flamandes, multipliait les entraves à toutes les offensives dirigées contre la France. Déjà avant l'arrivée d'Edouard III et le siège de Tournai, il avait refusé de franchir l'Escaut en prétextant qu'il ne fallait pas exposer inutilement les troupes promises au roi d'Angleterre (1). Son attitude fut encore plus équivoque pendant le siège ; les autres alliés d'Edouard III lui reprochaient ouvertement de ne jamais participer aux assauts, une rixe éclata même à ce sujet entre Artevelde et un chevalier brabançon dans la tente d'Edouard III (2). Jean III était d'ailleurs fortement influencé par les capitaines de ses milices urbaines qui marchaient sans aucun enthousiasme contre le roi de France. Froissart, Jean le Bel et tous les chroniqueurs anglais accusent unanimement de trahison les bourgeois de Bruxelles et de

de Montéclair et publiée par J. LEMOINE dans son éd. de la Chronique de RICHARD LESCOT (Soc. de l'Hist. de France, 1896). Appendice, p. 226, n° VI.

(1) FROISSART (éd. S. LUCE, puis G. RAYNAUD, Soc. de l'Hist. de France. 11 vol. in-8°, 1869-97) t. II, p. 31.

(2) *Chronographia regum Francorum* (éd. H. MORANVILLÉ même collection. 2 vol. in-8°, 1891-93) t. II, p. 153. M. G. DES MAREZ a publié *Un document inédit relatif à Jacques van Artevelde*. (Bull. C.R. H. 5^e s., t. VIII, 1898, pp. 305-310) qui montre bien que le tribun flamand essaya de démasquer la trahison des Brabançons.

Louvain (1) qui auraient laissé passer plusieurs convois de vivres dans la ville assiégée, et que le maréchal de l'armée des coalisés ne pouvait maintenir sous les armes qu'à force d'affronts et d'insultes (2). Et la trêve d'Esplechin qui mit fin au siège de Tournai, fut conseillée à Edouard III par le duc de Brabant, et c'est à lui qu'elle profita surtout. (3). D'autre part, le déplacement de l'étape des laines anglaises d'Anvers à Bruges acheva d'indisposer les Brabançons contre l'Anglais.

* * *

Aussi rien d'étonnant à ce que, dès la fin de 1341, des pourparlers de paix aient été noués avec Philippe VI à l'initiative tout-à-fait spontanée des villes de Louvain et de Malines (4). Malgré la répugnance que feignît d'en avoir Jean III qui intenta même des poursuites contre les négociateurs, il est évident que, « s'il hésita un peu plus longtemps, c'est qu'il cherchait à ne pas sacrifier à une entente avec la France la conquête de Malines. » (5) Il poursuivait, d'autre

(1) DEPREZ, *Les préliminaires de la guerre de Cent Ans*, pp. 343, 344 et n. 1. —

(2) Voir divers épisodes des caractéristiques dans FROISSART, éd. LUCE, t. II, p. 71. —

(3) DEPREZ, loc. cit.

(4) *Archives générales du royaume*, chartes de Brabant, nos 662-663. Cfr VERKOOREN, t. II, pp. 113-114.

(5) PIRENNE, t. II, p. 163. Dès 1344, les envoyés d'Edouard III dénoncent les efforts de Philippe VI pour gagner le duc de Brabant A. LEROUX, *Recherches critiques sur les relations de la France avec l'Allemagne de 1292 à 1378* (Biblioth. de l'Ec. pont. des Hautes Et. ; sc. philolog. et histor., fascic. 50. Paris 1882, in-8) p. 239, d'après un texte cité par KERVYN DE LETTENHOVE dans son éd. de FROISSART, t. XX, p. 65.

part, son action diplomatique auprès du pape pour obtenir l'annulation du serment de Louis de Nevers : les ambassades brabançonnnes se succèdent sans interruption à la curie depuis juillet 1341, et elles essayent de triompher des influences qu'y exercent les amis du chapitre de St-Lambert (1). Si étroites que semblent avoir été les relations entre Bruxelles et Avignon, Clément VI se refusa toujours auprès des envoyés de Jean III, tant que celui-ci ne fut pas entré en rapports avec le roi de France.

Aussi bien, les événements continuaient à venir en aide au vieux duc de Brabant. Dès la fin de 1345, Louis de Nevers, exilé de son comté par la révolte de ses sujets, et résolu plus que jamais à tout sacrifier à la reconnaissance et à l'honneur féodal, commençant à se désintéresser des affaires des Pays-

(1) Lettres closes de Benoît XII à Jean III, 15 juillet 1341 : DAUMET, col. 555, n° 857 = FIERENS, p. 370, n° 698.

Le récit détaillé de ces négociations reste à faire. En voici les sources pour le pontificat de Clément VI : 28 juillet 1343 (Villeneuve), RIEZLER, p. 776, n° 2159 = DEPREZ, *Clément VI (1342-1352). Lettres closes patentes et curiales se rapportant à la France*. (Biblioth. des Ec. franc. de Rome et d'Athènes, 3^e série III), fasc. 1 (1901), col. 111, n° 304. — 4 janvier 1344 (Avignon), DEPREZ, *ibid.*, col. 287, n° 589. — Le 2 juillet 1344, Clément VI envoie M^e Jean Cortoys, chanoine d'Amiens, son secrétaire pour négocier en Flandre, en France et en Brabant. DEPREZ, *op. cit.*, fasc. 2. (1925) col. 77, n° 940. — 11 septembre 1344 (Villeneuve). DEPREZ, *ibid.*, col. 169, n° 1097. — 11 mai 1345 (Villeneuve) : lettres à Philippe VI. DEPREZ, *ibid.*, col. 529, n° 1701 ; et à Jean III, RIEZLER, p. 800, n° 2214 — Ph. VAN ISACKER et dom U. BERLIÈRE. *Lettres de Clément VI (1342-1352)* (Analecta Vaticano-Belgica, vol. VI. Bruxelles, Rome et Paris 1924, in-8°), t. I, p. 575, n° 1558 = DEPREZ, *op. cit.*, col. 534, n° 1708.

Bas et pressé d'autre part par les besoins d'argent, s'était résigné à abandonner à Jean III sa part de la seigneurie de Malines où il sentait bien que la prescription avait fini par anéantir ses droits. Le 15 juillet, réfugié à Bruxelles, il joignait trois de ses conseillers à la commission de gens du pape et du roi qui s'apprêtaient à trancher la question de Malines (1). Jean III allait réaliser un nouveau pas vers l'acquisition de plein droit. Pour en obtenir la confirmation, il devait opérer une seconde fois la volte-face qui l'avait déjà sauvé en 1333 (2). « La question de Malines qui l'avait jadis poussé dans le camp anglais, le fit jeter cette fois dans le camp adverse » (3). Cette volte-face consacrée par les traités de Saint-Quentin de juin 1347, n'a pas été aussi rapide qu'on l'a dit : entamées dès 1341, les négociations furent poursuivies au cours de diverses conférences à Saint-Germain-en-Laye (septembre 1345), à Binche (février 1346) et enfin à Saint-Quentin (mai-juin 1347).

A Saint-Germain-en-Laye, les délégués de Philippe VI et de Jean III signèrent le 17 septembre 1345 des préliminaires qui constituaient une esquisse du traité final (4). Le principe de la rupture de l'alliance du duc de Brabant avec Edouard III, et de la

(1) Lettres de procuration, Bruxelles 15 juillet 1345. *Archives départementales du Nord*. B 1271. n° 7506 [Ancien LE GLAY B. 799].

(2) Cfr. plus haut pp. 92-93.

(3) PIRENNE, t. II, p. 163.

(4) *Archives générales du royaume. chartes de Brabant*, nos 699 et 700. Analysées par VERKOOREN, *op. cit.*, t. II, pp. 143-145.

conclusion d'une nouvelle alliance avec Philippe VI, y fut établi et cimenté aussitôt par divers projets : Henri et Godefroid de Brabant devaient être envoyés à la cour de France pour y être fiancés à des princesses françaises ; des rentes féodales assignées sur des biens sis en France, constituées à leur profit. Le roi et le duc s'engageaient à faire ratifier et jurer le traité par les sept chefs-villes du Brabant et par les ducs de Normandie et d'Orléans. Les préliminaires de Saint-Germain-en-Laye comportaient encore une clause que le traité final ne reprit pas : le duc de Brabant s'engageait à aller implorer le pardon du roi. C'est que le Valois, étant arrivé à ses fins essentielles, renonça volontiers à cette petite satisfaction d'amour-propre. Aussi, le pape Clément VI accordait-il toutes les dispenses nécessaires aux mariages projetés (1), cependant qu'il ajournait de plus belle sa réponse à Edouard III, lequel essayait depuis le début de la guerre, d'unir sa famille avec celle du duc de Brabant (2).

(1) Le 20 octobre 1345, le pape d'Avignon annonce à Philippe VI et à Jean III qu'il est disposé à accorder les dispenses nécessaires aux mariages de Louis, fils de Louis de Nevers, avec Marguerite de Brabant ; de Henri de Brabant avec une des filles du duc de Bourbon ; du comte d'Alençon ou du fils aîné du roi de Navarre avec Marie de Brabant. VAN ISACKER et dom BERLIÈRE, t. I, pp. 631 (n° 1714) et 633 (n° 1715) — Les lettres de dispenses pour ces trois mariages sont du 28 décembre 1345. *ibid.*, pp. 649-651, (nos 1752 à 1754).

(2) En effet, dès le 2 août 1339, Benoît XII, annonçait à Philippe VI qu'il était informé d'un projet de mariage entre le fils aîné d'Edouard III et une fille de Jean III, et lui pro-

Cette fois, Philippe VI intervient directement et activement dans les affaires des Pays-Bas et particulièrement dans le règlement de la question de Malines. Son désir de satisfaire le duc de Brabant, qu'il sent gagné à sa cause, est d'autant plus vif que le malheureux Louis de Nevers n'a plus guère que son épée à mettre au service de son suzerain, tandis que Jean III est décidément devenu le cavalier principal de l'échiquier politique des Pays-Bas, et que le nouvel évêque de Liège, Englebert de La Mark, autre allié du roi, ne dispose d'aucun moyen sérieux de mener à bien son opposition à l'acte de vente de Malines au Brabant.

Le 3 février 1346, une seconde conférence réunit à Binche (1) les fondés de pouvoir du roi de France, du duc de Brabant et du comte de Flandre (2) qui y

mettait de s'opposer à cette union. *Calendar of entries in papal registers. Papal letters*, t. II (éd. W. H. BLISS, Londres 1895), p. 575. Publié par DAUMET, col. 380 (n° 624). Le 12 décembre 1344, son successeur Clément VI envoya un refus formel à Edouard III. DEPRez, *Lettres de Clément VI*, fascic. 2, (1925), col. 321 (n° 1327) ; et au même moment, il annonce à la reine de France son intention de marier le prince de Galles à la fille de celle-ci, Blanche. *Papal letters*, t. III, (éd. W. H. BLISS et C. JOHNSON, Londres 1897), p. 13. Une tentative d'Edouard III dans le même but, la dernière sans doute, fut repoussée par Clément VI, le 11 mai 1345. RIEZLER, p. 800 (n° 2214) = VAN ISACKER et dom BERLIÈRE. t. I, p. 575 (n° 1558) = DEPRez, *Lettres... de Clément VI*, fascic. 2 col. 534 (n° 1708).

(1) A. LEROUX, *Recherches critiques sur les relations de la France avec l'Allemagne de 1292 à 1378*, p. 239 à la Bitche (!)

(2) Lettres de commis. de Louis de Nevers, Paris, 27 novembre 1345. *Archives départementales du Nord*, B. 416, n° 7517 [ancien LE GLAY B. 801].

signèrent l'accord définitif ; Louis de Nevers abandonnait complètement la seigneurie de Malines à Henri, fils aîné de Jean III, sans obligation pour celui-ci de payer au comte la somme de 86.500 royaux d'or que lui en avait coûté l'achat (1), ni de prêter hommage à qui que ce soit, sauf à l'évêque de Liège. En compensation, le fils du comte de Flandre, le jeune Louis de Male, recevait la main de Marguerite, fille de duc de Brabant ; le roi de France promettait de procurer la seigneurie de Termonde à Louis de Nevers, et Jean III s'engageait à l'aider de tous ses moyens à reconquérir son autorité sur le comté. Aussitôt après l'accord, les contractants devaient demander au Pape les lettres relevant le comte de Flandre du serment qu'il avait prêté de ne pas aliéner la seigneurie de Malines ; ces dispenses devaient être obtenues avant la Mi-Carême (2).

Quelques jours après, Clément VI, probablement informé d'avance du résultat de la conférence de Binche, donnait commission aux évêques de Paris, de Laon et de Thérouanne pour qu'ils soumissent à un nouvel examen la question du serment de Louis de Nevers : les lettres pontificales indiquaient comme

(1) BUTKENS. *Trophées... de Brabant*, t. I (La Haye, 1724, f^o) p. 434, qui cite cette acte avec la date non précisée de 1345, laquelle ne peut être acceptée qu'en tenant compte de l'ancien style, a commis l'erreur de lire : « à condition que Jean III paie à Louis de Nevers les 86.500 royaux d'or, etc... » La plupart des anciens auteurs ont reproduit cette erreur.

(2) Mémoire inédit des délégués de Philippe VI de Valois à la Conférence de Binche. *Archives générales du royaume, Chartes de Brabant*, n^o 712. Analysé par VERKOOREN *op. cit.*, t. II, p. 161.

solution le transport de Malines au roi de France lui-même ou à Henri de Brabant, et l'annulation du serment par l'octroi de dispenses (1). Du coup, Englebert de la Marck, dernier adversaire de Jean III était complètement isolé. Le procès qu'il engagea était perdu d'avance. Les représentants qu'il délégua pour défendre la cause du chapitre de Saint-Lambert (2) furent complètement joués avec une absence de scrupules que démontrent suffisamment les multiples griefs sur lesquels fut fondé l'appel interjeté : délai trop court dans lequel les commissaires furent assignés, soustraction de procuration, menaces, contestation de documents authentiques, prise de la décision en l'absence de l'un des trois commissaires, l'évêque de Thérrouane (3). Le 1^{er} mai, Clément VI réitérait à la complaisante commission l'invitation à trancher la question de Malines, selon la formule qu'il avait indiquée (4) ; et après de longs pourparlers où l'on sent bien que l'évêque et les chanoines de Liège, con-

(1) Les lettres de commission sont reproduites dans la décision finale du 29 juin 1346. *Brabantsche Yeesten*, t. II, *Cod. diplomat.*, pp. 461 (n° VI) ; et d'après cette édition dans DAVID, *Geschiedenis... van Mechelen, Bylagen*, bl. 514. N. XXI. Autre édition : VAN ISACKER et dom BERLIÈRE, t. I, p. 664, (n° 1786).

(2) 25 mars 1346. *Brab. Yeest.*, *loc. cit.*, pp. 466-467.

(3) Une copie de l'acte d'appel est insérée dans une lettre datée du 5 mai 1346, par laquelle Jean Barbelli, procureur de l'église de Liège, déclare qu'il a tenté de remettre cette copie au vicaire général de Laon, l'évêque étant à Paris. SCHOONBROODT, *op. cit.*, p. 187, n° 645.

(4) *Brab. Yeest.*, *loc. cit.*, pp. 464-465. VAN ISACKER et dom BERLIÈRE. t. I, p. 708 (n° 1869).

scients de leur impuissance, ne cherchaient qu'à faire perdre du temps (1), l'annulation du serment fut enfin prononcée le 29 juin 1346 (2).

La mort de Louis de Nevers, tombé à Crécy le 29 août 1346, et la réconciliation de son fils, Louis de Male, nouveau comte de Flandre, avec le parti des tisserands qui dominait dans les villes depuis la mort d'Artevelde, vint tout remettre en question. En effet, le roi d'Angleterre pouvait espérer que le fils dégagé de toute obligation envers le Valois, et peut-être plus sensible aux arguments réalistes de ses sujets, allait abandonner l'attitude irréductible du père, et adhérer ouvertement à sa politique en acceptant le mariage avec une princesse de la dynastie des Plantagenet, qu'Édouart III offrait vainement depuis 1337 (3). A peine rentré en Flandre (4), le jeune comte fut sollicité par l'ambassade du comte de Northampton, cependant que les représentants de la *weverie* exerçaient une pression pour qu'il acceptât et l'entouraient d'une étroite surveillance (5). Ainsi, tout l'édifice qu'avaient laborieusement élevé Philippe VI et Jean III, l'un pour obtenir l'alliance du duc de Brabant, l'autre pour faire confirmer ses droits sur Malines, était compromis.

(1) Le 16 mai, l'évêque et le chapitre nomment une nouvelle commission. SCHOONBROODT. p. 188 (n° 646).

(2) *Brab. Yeest.*, loc. cit., pp. 461-467 (n° VI).

(3) PIRENNE, t. II, pp. 121-122.

(4) La réconciliation eut lieu vers la Toussaint 1346. FROISSART (éd. LUCE) t. IV, pp. 37-38 et 259-260.

(5) JEAN LE BEL (éd. VIARD et DEPREZ pour la *Société de l'Hist. de France*, 2 vol. in 8°, 1904-05), t. II, pp. 136-137.

Mais cette dernière difficulté s'évanouit pourtant bientôt. Louis de Male, trop jeune pour pratiquer la politique d'intérêt qui caractérisera plus tard son long règne, ne pouvait accepter de devenir, quelques mois après la mort de son père sous les coups des anglais, le gendre et l'allié d'Edouard III sur le continent (1). Et d'autre part, le duc de Brabant (qui semble avoir agi en plein accord avec Philippe de Valois (2) lui promettait en secret son appui et celui du roi pour réduire la rébellion gantoise, à condition d'épouser sa fille Marguerite. Aussi bien, le jeune comte fut bientôt obligé de prendre un parti extrême : le 13 mars 1347, forcé par la faction de la *weverie*, il accepte les fiançailles avec Isabelle d'Angleterre et ratifie la convention du mariage qui montre bien quel prix Edouard III attachait à cette union (3) ; mais quinze jours après, il trompe la

(1) « Mais le jeune comte de Flandre, qui avoit esté nourry avecques les royaulx... disoit... que ja n'auroit à femme la fille de cil qui son père avoit tué... JEAN LE BEL, t. II, p. 135.

(2) Quelque temps avant le 10 janvier 1347. Mahieu Leger de Mouy fut employé par Philippe VI de Valois « pour ses besoignes secretez es parties de Brabant ». *Archives nationales*. JJ. 68, fol. 128, cité par LUCE dans son édition de FROISSART, *Introduction*, p. XIII, n. 7.

(3) La dot d'Isabelle était formée par les comtés de Pontieu et de Montreuil, et une somme de 400,000 deniers d'or à l'écu. RYMER, *Foedera...* t. V (Lond. 1727 fol.) p. 111. Voir aussi la publication récente *A letter to Louis de Male, Count of Flanders* (Manchester, University Press, 1925. 11 pages et fac similé. Extrait du *Bulletin of the John Ryland's Library*) de B. Wilkinson que nous ne connaissons que de seconde main.

surveillance de ses gardiens pendant une chasse au faucon, et fuit la France (1).

Dès lors, la situation se simplifie ; les dernières difficultés sont levées. Aussi Philippe VI et Jean III se hâtent-ils de conclure les conventions, qui vont les unir contre Edouard III. Louis de Male réfugié près de Paris, est invité à envoyer, le 24 mai, ses fondés de pouvoir à Saint-Quentin pour y rencontrer ceux du roi de France et du duc de Brabant (2). Entamées dès la fin du mois de mai dans cette ville, les négociations s'y poursuivent au couvent des Dominicains jusqu'au 5 juin, date à laquelle Philippe VI de Valois arrive en personne d'Arras où il dirige la concentration des troupes qui doivent débloquer Calais (3). Le 6 juin, les signatures sont échangées et le roi regagne Arras.

Au point de vue général, ou si l'on veut international, la conséquence majeure des traités de Saint-Quentin est l'échec de tous les efforts accomplis par le roi d'Angleterre depuis le début de la guerre de

(1) JEAN LE BEL, t. II, pp. 138-139. — *Continuateur de Guillaume de Nangis* (éd. H. GUÉRAUD pour la Soc. de l'Hist. de France. 2. vol. 1843) t. II, p. 209. — *Les Grandes Chroniques* (éd. PAULIN PARIS) t. V (1837) p. 467 datent cette fuite du 3 avril.

(2) Pièces nos I, II, III, de la présente publication. L'un des délégués du jeune comte de Flandre, Philippe d'Arbois, était un des serviteurs les plus actifs et les plus dévoués de la politique du roi de France dans les Pays-Bas. Cfr le travail récent du P. E. DE MOREAU. S. J. *Un évêque de Tournai au XIV^e siècle : Philippe d'Arbois (1378)*. Revue belge de philologie et d'histoire. t. II, 1923. pp. 24-60, surtout pp. 34 sqq.

(3) J. VIARD, *Itinéraire de Philippe VI de Valois* (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. LXXIV, 1913, pp. 74-128, 525-619) pp. 86-87 et 576, col. b.

Cent Ans pour se concilier l'appui du duc de Brabant dans les Pays-Bas. Celui-ci passe définitivement dans le parti du roi de France. Rien d'étonnant donc si nous avons mis en tête les deux lettres par lesquelles s'allient les deux princes (1). En voici les points principaux.

1°) Elle font connaître l'alliance nouvelle.

2°) Elles annoncent en termes généraux les libertés réciproques accordées aux commerçants brabançons en France et aux français en Brabant.

3°) Les deux princes promettent que leurs successeurs renouvelleront cette alliance.

4°) Les obligations vassaliques du duc de Brabant envers le roi des Romains restent entières.

5°) Les alliances antérieures du duc de Brabant avec le comte de Flandre et le comte de Hainaut demeurent en vigueur.

6°) Les contractants accordent mutuellement rémission aux sujets qui ont méfait contre chacun d'eux.

7°) Philippe VI promet de comprendre le duc de Brabant dans tous les avantages de la paix ou des trêves qu'il pourrait éventuellement conclure avec le roi d'Angleterre (2).

Nous avons fait suivre ces lettres par deux autres, bien que ces dernières leur fussent chronologiquement antérieures ; elles se font pendant. Bien que munies des signes de validation, ces deux pièces ne sont pas les actes officiels essentiels, par lesquels

(1) Nos IV et V. A la pièce n° V joindre la pièce n° VIII courte lettre par laquelle Jean III désavoue publiquement son ancienne alliance avec le roi d'Angleterre.

(2) Nos VI-VII.

l'alliance est contractée. Ce sont des éclaircissements qu'apportent les deux parties aux termes généraux dans lesquels seront consignés les engagements officiels. On voit très bien le motif de ces éclaircissements insolites ajoutés pour ainsi dire en marge du traité principal, et rédigés quatre jours avant l'échange des signatures (1) ; c'est qu'au moment où Philippe VI et Jean III s'efforcent de réaliser une union durable, basée sur des avantages réciproques, une inconnue domine l'avenir et les oblige à prévoir certaines éventualités : la Flandre est actuellement en pleine révolte, et le jeune comte qui s'engage pour elle n'exerce aucun pouvoir réel. Le roi de France va payer l'appui du duc de Brabant en lui donnant Malines ; mais les villes flamandes, une fois Louis de Male rappelé par ses sujets, acceptent-elles cette solution du conflit ? Aussi, ces éclaircissements engagent-ils Jean III à se départir au plus tôt de ses alliances antérieures avec le comte de Hainaut et surtout avec le comte de Flandre, et à en avertir le roi un mois après. Si le comte de Flandre et son pays font tort au duc de Brabant — et nul doute qu'il faut entendre : s'ils refusent de céder Malines —, Jean III devra soumettre le conflit à l'arbitrage du roi qui prononcera sa sentence dans un délai de deux mois ; et si les flamands, avec ou sans leur prince n'acceptent pas cette sen-

(1) L'acte principal par lequel Jean III annonce son alliance avec le roi (n° V) est daté du 6 juin ; son « éclaircissement » (n° VII) est daté du 2 juin. Les pièces correspondantes émanants de Philippe VI ne portent pas de dates précises.

tence, le roi aidera le duc à les y contraindre en lui envoyant 500 hommes d'armes et 2000 fantassins (1). De son côté, le duc de Brabant s'engage à envoyer au roi avant deux mois un contingent de la même force, si le pays de Flandre s'insurge seul contre ce dernier ; mais si le comte de Flandre est aux côtés de ses sujets, le duc de Brabant se bornera à fermer ses frontières aux rebelles, mais sans intervenir les armes à la main (2) ce qui s'explique par le fait qu'à ce moment, Louis de Male sera devenu le gendre de Jean III (3).

Toujours se faisant pendant, suivent deux actes par lesquels Philippe VI et Jean III accordent rémission à leurs sujets qui, à l'occasion de la guerre qu'ils se sont faite, ont été bannis, démis de leurs fonctions, condamnés à des pèlerinages, etc. (4)

Puis viennent les actes par lesquels les proches parents de ces deux contractants promettent de respecter le traité d'alliance : du côté du roi de France ce sont ses fils Jean, duc de Normandie, et Philippe, duc d'Orléans (5) ; du côté du duc de Brabant, ce sont ses fils, Henri et Godefroid ; en outre Jean III et ses enfants promettent d'user de toute leur influence auprès des bonnes villes de Brabant pour que celles-ci acceptent et confirment le traité, Aussi bien, elles ne jouiront des privilèges commerciaux

(1) N° VI.

(2) N° VII.

(3) Voir plus bas pp. 166-175 et pièces n°s XXX à XXXIV.

(4) N°s IX-X.

(5) N° XI.

qui leur sont accordés qu'après avoir ratifié l'alliance (1).

Ces privilèges commerciaux sont exposés en détail dans un acte spécial (2) que nous étudierons plus tard dans un autre ouvrage en préparation. A ses côtés, les lettres semblables de Jean III pour les marchands français trafiquant en Brabant (3).

Les 4 actes qui suivent illustreront nos conclusions d'une façon particulièrement suggestives : ce sont ceux par lesquels les contractants conviennent que Henri et Godefroid, fils de Jean III seront envoyés à la cour de France pour y être élevés avec les enfants du roi et du duc de Normandie (4). Nous y joignons les deux saufs-conduits délivrés par Philippe VI aux deux fils du duc de Brabant, pour eux et leurs maisons pendant leur voyage en France (5).

Le séjour des enfants de Brabant à la cour du roi de France ne fait que préparer leur mariage avec des princesses françaises : Philippe VI promet en effet que Jeanne, fille du duc de Normandie, et Bonne, fille du duc de Bourbon, seront à Vincennes le 19 juin pour y épouser Henri et Godefroid (6). Tous les actes qui suivent règlent la question de leurs douaires et des donations que le roi consent aux deux fils du duc de Brabant sous la forme de rentes foncières à charge de foi et d'hommage (7).

(1) Nos XII-XIII.

(2) N° XIV.

(3) N° XV.

(4) Nos XIV-XVII.

(5) Nos XVIII-XIX.

(6) N° XX.

(7) Nos XXI à XXVI. Nous nous sommes bornés

Cet examen succinct des pièces qui forment le premier groupe — le plus important — de notre publication, appelle quelques conclusions. Il montre clairement « l'adhésion éclatante et sans réserve » de Jean III à la politique française (1). Mais cette alliance politique ne fait que consacrer l'interdépendance économique de la France et du Brabant. Entrée plus tard que la Flandre dans la voie du commerce d'exportation des draps de luxe vers les foires de Champagne, de Brie et de l'Île-de-France, les bourgeoisies brabançonnes soucieuses de maintenir libres les routes menant vers le royaume, ont toujours évité, depuis la fin du XIII^e jusqu'au début du XIV^e siècle, d'entrer en lutte ouverte avec les armées françaises, et nous les avons vues se soumettre volontiers aux arbitrages des rois, faire figure d'éléments passifs dans l'armée d'Edouard III, et jouer un rôle prépondérant dans le rétablissement des relations entre Philippe VI et Jean III. Enfin, l'alliance franco-brabançonne de 1347, aboutissement fatal d'un long passé de relations commerciales, est du même coup un signe précurseur du rôle capital que va jouer la maison des Valois, et surtout la branche cadette, dans les combinaisons politiques ultérieures des Pays-Bas.

Le second groupe des conventions de Saint-Quentin présente un intérêt limité à l'histoire politique interne des Pays-Bas ; il consacre la cession

à donner les analyses de ces actes bien qu'ils fussent inédits. Les mariages eurent lieu le 21 juin au Louvre. *Grandes Chroniques...* (éd. PAULIN PARIS) t. V. p. 471.

(3) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 163.

définitive de la seigneurie de Maline à Jean III. C'est le prix auquel Philippe VI paie l'alliance du duc de Brabant. Conformément à la promesse qu'il a faite à ce dernier au cours des négociations (1), le roi de France obtient du jeune comte qu'il cède la ville de Malines à Henri, fils aîné de Jean III, et prince héritier de Brabant, sans que celui-ci soit tenu de lui payer la somme de 86.500 royaux d'or moyennant laquelle Louis de Nevers avait vendu à Jean III sa part de droits sur la seigneurie (2) ; Henri de Brabant ne relèvera la ville en fief que de l'évêque de Liège seul (3). Ce dernier, nous l'avons montré, est complètement isolé depuis que le pape d'Avignon Clément VI a prononcé l'annulation du serment par lequel Louis de Nevers avait promis de ne pas aliéner Malines (4). Admettant l'éventualité qu'Englebert de la Marck persiste dans son opposition et réclame une indemnité au comte de Flandre, Philippe VI s'efforçant de lever toutes ces difficultés, promet de garder ce dernier de tous les dommages qui pourraient résulter pour lui de la cession de la seigneurie (5).

On voit que le jeune comte de Flandre fit la plus grande partie des frais des accords de Saint-Quentin. Il manquait d'expérience ; son crédit et son prestige étaient moindres que ceux de son père et encore affaiblis du fait de son jeune âge.

(1) N° XXVII.

(2) V. plus haut p. 98.

(3) N° XXVIII

(4) Voir plus haut p. 107 - 108.

(5) N° XXIX.

Sa situation de prince en exil l'obligeait à réduire ses prétentions ; et d'autre part le souvenir tout brûlant de la mort de son père à Crécy, l'idéal chevaleresque de fidélité qu'il avait hérité de lui, et l'influence qu'exerçaient sur lui sa mère Marguerite de France et les anciens conseillers de Louis de Nevers tout dévoués au Valois, l'empêchèrent alors de prendre conscience exacte de la condition qui s'imposait en Flandre à l'exercice du gouvernement : la paix avec l'Angleterre. Aussi, en 1347, observant la loi de l'utile et du possible, il fit la part du feu. Contre l'abandon de Malines, que reçut-il ? La main de Marguerite, fille puînée de Jean III, quelques compensations territoriales et une promesse d'appui pour récupérer son autorité sur le comté. (1) Il s'engagea à épouser Marguerite de Brabant, lui assigne un douaire, et promet de faire reconnaître comme légitime héritier de ses états l'enfant qui naîtra de leur union (2) De son côté, Philippe VI lui transporte 5000 livres de terre dans les comtés de Nevers et de Rethel, qui sont échues à la couronne de France par suite de la forfaiture de la comtesse de Montfort ; et il crée un

(1) On sait que Jean III ne fut pas obligé d'intervenir vigoureusement ; livrée au gouvernement d'un seul parti de plus en plus radical — la faction des tisserands à l'exclusion des autres —, l'insurrection flamande se résorba d'elle-même, écrasée à l'intérieur et d'autant plus vite que le jeune comte lui enleva successivement toutes les possibilités d'appui extérieur.

(2) N° XXX. — Le mariage devait avoir lieu au château du duc de Brabant à Tervueren le 26 juin. Nos XXXI-XXXII.

douaire viager à Marguerite de Brabant (1). Enfin, il promet à Jean III d'obtenir les dispenses pontificales nécessaires en vue de ce mariage (2) ; cependant que Jean III lui-même s'engage à aider son gendres à regagner son autorité sur ces sujets (3).

Les conventions de Saint-Quentin, en faisant « de la maison de Brabant le représentant de la politique française dans les Pays-Bas » (4), marquaient nettement la nouvelle répartition des forces de nos principautés dans la grande guerre franco-anglaise. Mais en même temps qu'une période d'alliance entre Jean III et les roi de France, elles inauguraient une ère d'entente entre le duc de Brabant et la maison de Luxembourg

(1) N° XXXIII. Des biens divers qui devaient éventuellement constituer ce douaire (v. plus bas pp. 170 et suiv.) Louis de Male acquit le 3 juillet 1355 du seigneur d'Amboise par l'intermédiaire du roi, la seigneurie de Termonde. A. DE VLAMINCK, *De stad en de heerlijkheid van Dendermonde*. Ann. du Cercle archéolog. de Termonde. 2^e s., t. II [1870] p. 140. En conséquence, le 16 septembre 1355, Louis de Male et Marguerite sa femme quittèrent le roi Jean II le Bon de tout ce qui leur était dû à raison de leur mariage. Archives nationales. J. 524B n° 34. Original scellé.

(2) N° XXXIV. Les dispenses pontificales accordées pour le mariage de Louis et de Marguerite par Clément VI le 28 décembre 1345 (cfr plus haut p. 104 et n. 1) avaient été suspendues le 30 novembre 1346 par Innocent VI. Riezler, *op. cit.*, p. 841. n^{os} 2310-2311. Jean III obtint rapidement les nouvelles. Le 19 juin 1347. Foulques, évêque de Paris. déclare qu'après enquête prescrite par le pape, il autorise la publication et la mise à exécution des dispenses pour le mariage de Louis de Male avec Marguerite de Brabant. Archives générales du royaume, *Chartes de Brabant*, n° 766. Original. Cfr. Verkooren, t. II. p. 190.

(3) N° XXXV.

(4) PIRENNE. *loc. cit.*

dont le chef, Charles IV, roi des Romains, était intimement unis aux Valois. La première manifestation de la nouvelle amitié fut le mariage de la fille aînée de Jean III, veuve de Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, avec Wenceslas de Luxembourg, jeune frère de l'Empereur, qui devint duc de Brabant conjointement avec son épouse en 1355.

En faisant passer Malines dans le *dominium* brabançon, les conventions de Saint-Quentin apportaient également à la question essentielle qui depuis tant d'années avait envenimé les rapports des comtes de Flandre et du duc de Brabant, une solution qui semblait définitive. En fait, elle demeura intacte une dizaine d'années, jusqu'au moment où Louis de Male, devenu plus conscient de ses véritables intérêts et de la façon de les servir, profita de l'avènement des jeunes ducs, pour leur reprendre la seigneurie de Malines et en outre le marquisat d'Anvers, et pour enlever, par une guerre énergiquement conduite, la place primordiale que les traités de Saint-Quentin avaient donnée au duché de Brabant sur la carte des Pays-Bas (1).

I

Arras, 25 mai 1347.

Philippe (VI de Valois), roi de France, donne commission à Pierre, évêque de Clermont, Guillaume Flote, sire de Revel, chevalier, son chancelier Gilles de Soicourt, clerc, Jacques La Vache, chevalier et Olivier de Laye, chevalier, bailli de Vermandois, pour conclure les traités de mariage entre Jeanne, fille aînée de Jean, duc de Normandie, et Henri, fils aîné de Jean (III), duc de Brabant, et entre

(1) Cfr H. LAURENT et F. QUICKE : *La guerre de succession du Brabant de 1356-1357* (Revue du Nord, t. XIII, 1927, pp. 81-121).

Bonne, fille de Pierre, duc de Bourbon, et Godefroid, fils du dit duc de Brabant ; et pour conclure en son nom un traité d'alliance avec ce dernier. Il promet de ratifier leurs engagements.

Archives nationales : J. 523, n° 19.

Original avec sceau de majesté pendant sur double queue. — JJ. *Transcripta* H fol. 136 v°, n° LXVI : Copie de la seconde moitié du XIV^e siècle (1).

Archives départementales du Nord :

B. 416, n° 7561 [ancien LE GLAY B 807]. Original sur parchemin avec sceau de majesté pendant sur double queue.

II

Bruxelles, 18 mai 1347.

Jean (III), duc de Brabant, donne commission à Jean, seigneur de Blaersvelt, chevalier, Nicole de Castre, doyen de l'église Notre Dame d'Anvers, et Henri Coke, doyen de l'église Sainte-Gudule de Bruxelles pour conclure les traités de mariage entre son fils aîné Henri, et Jeanne, fille aînée de Jean, duc de Normandie, et entre son fils Godefroid et Bonne, fille de Pierre, duc de Bourbon ; et pour conclure en son nom un traité d'alliance avec Philippe (VI), roi de France. Il promet de ratifier leurs engagements.

Archives nationales : J. 523, n° 19bis.

Original sur parchemin avec fragments de scel équestre pendant sur double queue. — JJ. *Transcripta* H, fol. 123 v°, n° XLIX.

Archives départementales du Nord :

B 416, n° 7560 [ancien LE GLAY B 807]. Original sur parchemin avec sceau pendant sur double queue.

(1) Cfr. plus haut p. 89. n. 1.

III

Conflans-lez-Paris, 17 mai 1347.

Louis (II dit de Maele), comte de Flandre, commet Robert de Beusart dit de Wingles, connétable de Flandre, et Philippe d'Arbois, ses conseillers, pour se rendre à la journée de Saint-Quentin fixée au jeudi 24 mai suivant, et leur donne pleins pouvoirs pour y traiter en son nom avec les délégués qu'y enverront Philippe (VI de Valois), roi de France et Jean (III), duc de Brabant, des conditions du mariage projeté du vivant de son défunt père entre lui et Marguerite de Brabant, fille du dit duc.

Archives nationales : J. 523, n° 16.
Original sur parchemin avec fragments de scel équestre pendant sur double queue. JJ. *Transcripta* H, fol. 118^o, n° XLIV.

Archives générales du royaume : *Chartes de Brabant* n° 753. Original sur parchemin avec scel équestre pendant sur double queue.

Archives départementales du Nord : B 416, n° 7558 [ancien LE GLAY B 807]. Original sur parchemin avec scel équestre pendant sur simple queue.

IV

Saint-Quentin, ? juin 1347.

Philippe (VI de Valois), roi de France, fait savoir qu'il a conclu avec Jean (III), duc de Brabant, une alliance que ses successeurs renouvelleront, réservés les droits qui incombent au dit Jean III vis-à-vis du roi des Romains, son suzerain, et des comtes de Flandre et de Hainaut, ses alliés. Il s'engage à comprendre le duc et son pays

dans la paix qu'il pourrait éventuellement conclure avec le roi d'Angleterre. Avantages commerciaux aux marchands de France et de Brabant.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 770. Original sur parchemin dont il reste à peine le quart. Sceau et notes de chancellerie manquent. — Copies : *Manuscrits divers* (ancien fonds *Cartulaires et Manuscrits*) n° 2, fol. 13 et 49 v°. — *Chambre des Comptes*, reg. n° 2, fol. 16.

Archives nationales : J. 523 n° 11.
 Original avec sceau de majesté pendant sur fils de soie rose et verte entremêlés

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présenz et à venir que, pour cause de nourrir amour, amitié, pais et tranquillité, et maintenir à touz jours perpétuellement entre nous, noz hoirs et successeurs roys de France, noz subgez et pays d'une part, et nostre très chier et amé cousin Jehan, par celle meisme grâce, duc de Brabant, ses hoirs successeurs, dux de Brabant, subgez et pays d'autre part, avons fait et faisons accort, convenances, promesses et alliances avec nostre dit cousin pour li, ses hoirs et successeurs duxs de Brabant en la fourme et manière qui ci-après s'ensuit :

Premièrement, nous avons pour nous, noz hoirs et successeurs rois de France, promis et enconvenancié, promettons et enconvenançons au dit duc pour li, ses hoirs et successeurs dux de Brabant, que nous ne luy nuyrons ,son pays et subgès des ores en avant en quelconque manière que ce soit, et ne

soustendrons ne conforterons ses ennemis présens et à venir, en conseil, en ayde, en gens, en armes, en vivres, en hosteuls ou en autres biens quelconques, ne ne soufferons que les diz ennemis passent par notre pays, povoir ou seigneurie, ou cas qu'il apperroit ou seroit renommée que il volsissent grever le dit duc, ses subgès ou pays en aucune manière.

Item, avons pour nous, noz hoirs et successeurs roys de France, reçeu et recevons en nostre sauvegarde et seur conduit, touz les subgès du dit duc à tout leurs biens, pour aler, venir, demourer et retourner par tout nostre royaume, terre, seigneurie et pays paisiblement, en paiant leurs debites anciennement accoustumées sanz mal enging.

Encore avons nous enconvent et promis au dit duc pour nous, noz hoirs et successeurs, roys de France, que après nostre décès, noz hoirs et successeurs, roys de France, renouveleront et promettront à tenir et maintenir de point en point ces présentes alliances avec le contenu de ces presentes lettres fermes et estables, dedenz l'espace de trois mois après ce que nos hoirs et successeurs rois de France, de par le dit duc, ses hoirs et successeurs dux de Brabant en seraient requis sanz mal engin.

Tant sauf que le duc dessus nommé, ses hoirs et successeurs dux de Bréabant, non contrestant ces présentes alliances porront servir franchement au vray roy d'Alemaingne et au vray empereur des Romains, si comme homme à seigneur en déffendant le royaume d'Alemaingne et l'Empire, tout aussi bien contre nous, noz hoirs et successeurs roys de France comme quelconques autres personne sanz aucune reprise ou cas que nous, nos hoirs et successeurs roys

de France, voudrions courre sur le royaume d'Alemaingne ou l'Empire tant seulement.

Et aussi sauf que les alliances que le dit duc pour ses hoirs et successeurs et pays de Brabant a aus contes et pay sde Flandres et de Haynau, non conrestant ces presentes alliances, demeurent en leur vertu.

Item nous pour nous noz hoirs et successeurs roys de France, pour contemplacion de ces presentes alliances et des autres choses contenues en ycelles, avons quittié et clamons quitte le dit duc et les siens de tout ce qu'il peuent ou temps passé avoir mesprins contre nous et nostre royaume. Et aussi des alliances les quelles nous avons de li, et les anulons, cassons, et voulons que elles soient nulles et de nulle vertu, et luy avons rendu les lettres sur ce faites.

Encore promettons nous et avons enconvent pour nous, noz hoirs et successeurs roys de France au dit duc, ses hoirs et successeurs ducs de Brébant, que ce, ou temps à venir, nous faisons pais ou trièves avec le roy d'Angleterre, le dit duc et li sien y seront comprins aussi comme nous et les nostres, si que toutes marchandises aient leur franc cours d'Angleterre en Brébant et de Brébant en Angleterre, et si comme d'Angleterre en France et de France en Angleterre. Et aussi se ou temps à venir, nous, noz hoirs ou successeurs roys de France, faisies pais ou trièves avec le dit roy d'Angleterre, ou aucuns de ses aidans, à part, le dit duc, ses hoirs et successeurs dux de Brébant et les siens y seront comprins aussi comme nous et li nostre, par ainsi que ce feust pour la cause de la présente guerre d'entre

nous et le dit roy d'Angleterre ou les vraies deppendances d'ycelle.

Et nous pour nous, noz hoirs et successeurs roys de France, avons enconvent et promettons loyauement en bonne foy toutes les choses, alliances et convenances dessus escriptes et chascune d'ycelles tenir, garder et accomplir à touz jours perpetuelment et sanz venir en aucune manière ou souffrir à venir par quelconque personne de par nous à l'encontre. Et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours mais perpétuellement, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, de certaine science. Donné à Saint-Quentin en Vermendois l'an de grâce mil trois cenz quarante et sept ou mois de juing.

Sur le pli : par le roy J. Marie.

V

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Jean (III), duc de Brabant, fait savoir qu'il a conclu avec Philippe (VI de Valois), roi de France, une alliance que ses successeurs renouvelleront, réservés les devoirs qui lui incombent vis-à-vis du roi des Romains, son suzerain, et des comtes de Flandre et du Hainaut, ses alliés. Avantages commerciaux aux marchands de Flandre et de Brabant.

Archives Nationales J. 523, n° 11bis.
Original avec fragment de scel équestre pendant sur fils de soie verte. —
JJ. Transcripta H. fol. 116 v°. n° XLII

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 771. Original sur parchemin absolument illisible, avec cachet du duc, en cire vermeille et plaqué au bas.

Jehan par la grâce de Dieu, duc de Lothriche de Brabant et de Lembourc et marquis du Saint-Empire, faisons savoir que pour cause de nourrir amour, pais et tranquillité et maintenir à touz jours perpétuellement entre très excellent prince monseigneur Philippe par celle meisme grâce roy de France, pour li ses hoirs et successeurs roys de France, ses subgez et pays d'une part, et nous pour nous, noz hoirs et successeurs dux de Brabant, noz subgès et pays d'autre part, avons fait et faisons accors, convenances, promesses et aliances avec le dit roys pour li, ses hoirs et successeurs en roys de France en la fourme et manière qui ci-après s'ensuit :

Premièrement nous avons pour nous, pour noz hoirs et successeurs ducs de Brabant, promis et enconvenancié, promettons et enconvenançons au dit roy pour li, ses hoirs et successeurs roys de France, que d'ores en avant, nous ne lui nuyrons, son pays et subgez en quelconques manière que ce soit ne ne soustenrons ou conforterons ses ennemis présens ou à venir en conseil, en aide, en genz, en armes, en vivres, en hosteuls ou en autres biens quelconques, ne ne soufférons que les diz ennemis passent par nostre terre, pays, pooir ou seignourie ou cas qu'il apperoit ou seroit renommée que il volsissent grever au dit roy ses subgès ou pays en aucune manière.

Item nous avons pour nous, noz hoirs et successeurs dux de Brabant, reçu et recevons en nostre sauvegarde et seur conduit, touz les subgès du dit roy, à touz leurs biens pour aler, venir, demeurer et retourner par toute nostre terre, seingneurie et pays paisiblement, en paiant leurs débitees anciennement accoustumées sanz mal engien.

Encore avons nous enconvent et promis pour nous, noz hoirs et successeurs dux de Brabant au dit roy pour li, ses hoirs et successeurs roys de France, que après nostre décès, noz hoirs et successeurs ducs de Brabant renouvelleront et promettent à tenir et maintenir de point en point ces présentes aliances avec le contenu de ces présentes lettres fermes et estables, dedenz l'espace de trois moys après ce que nos hoirs ou successeurs dux de Brabant, de par le dit roy, ses hoirs ou successeurs roy de France, en seront requis.

Tant sauf que nous, nos hoirs et successeurs, ducs de Brabant non contrestant ces présentes aliances, porrons servir franchement au vray roy d'Alemaingne ou au vray empereur des Romains si comme homme à son seigneur, en défendant le royaume d'Alemaingne et l'empire tout aussi bien contre le dit roy, ses successeurs roys de France, comme contre quelconques autres personnes sanz aucune reprise, ou cas que le dit roy, ses hoirs ou successeurs roys de France, volroient courre sur le royaume d'Alemaingne ou l'empire devant dit tant seulement. Et aussi sauf que les aliances que nous, noz hoirs et successeurs ducs et pays de Brabant, avons aus contes et pays de Flandres et de Haynnau, non contrestant ces présentes aliances, demeurent en leur vertu.

Et nous dux de Brabant par ces presentes aliances quittons pour nous et noz successeurs au dit roy pour luy et pour ses successeurs, toutes les aliances que nous avons de luy par avant ces présentes, et les annullons, cassons et volons que elles soient nulles et de nulle valeur et vertu, et luy avons rendu les lettres sur ce faites. Et aussi l'avons quit-

tié et clamons quitte ses hoirs et successeurs de toutes choses que il nous pu et devoir par quelconques lettres que nous puissions avoir de luy, soit sur rentes ou quelconques autres choses touchanz et regardanz le fait des dites alliances, et luy avons rendu les dites lettres, voulanz que elles soient nulles et de nulle valeur quelque part que elles puissent estre trouvées d'ores en avant.

Et nous pour nous, noz hoirs et successeurs dux de Brabant avons enconvent loyaument, et promettons en bonne foy toutes les choses, alliances et convenances dessus escriptes et chascune d'ycelles, tenir, garder et accomplir à touz jours perpétuellement, sanz venir en aucune manière ou souffrir à venir par quelconques personne de par nous à l'encontre. Et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours perpétuellement, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Saint-Quentin en Ver-mendois l'an de grâce mil et trois cenz quarante et sept, au moys de juing, le VI^e jour du dit doys.

Sur le pli : par le duc N. Grenoul.

VI

Saint-Quentin, ? juin 1347.

Philippe (VI de Valois), roi de France, éclaircit certains points de l'alliance qu'il conclut avec Jean (III), duc de Brabant. Ce dernier devra se départir le plus tôt qu'il pourra des alliances qu'il a avec les comtes de Hainaut et de Flandre. Après quoi, si un conflit surgit entre la Flandre et le Brabant, le duc pourra s'en référer à la sentence d'arbitrage du dit roi. Si le pays de Flandre, seul ou avec son prince, refuse de s'y conformer, le roi enverra contre

Lui, deux mois après en avoir été requis par le duc, 500 hommes d'armes et 2.000 gens de pied à ses gages.

Archives nationales : J. 524, n° 29.
Original avec sceau de majesté pendant sur lacs de soie rouge et verte entremêlés, et cachet plaqué en cire rouge. — JJ. *Transcripta* H, fol. 87 v°. n° XXI.

Phlippe par la grâce de Dieu, rois de France. Savoir faisons à touz que comme nous aions fait pour le proufit et tranquillité de nous, noz hoirs et successeurs rois de France, noz subgiés et pays, avec nostre très chier et amé cousin Jehan par celle mesme grâce duc de Lothriche, de Bréabant et de Lembourc, et marquis du Saint-Empire, pour lui, ses hoirs et successeurs, ses subgez et pais de Bréabant, certaines aliances et amitiés si comme il appert plus plainement par lettres sur ce faites, nous, pour plus grant fermeté des aliances dessus dites, et pour oster toutes obscurités qui cheoir pourraient en plusieurs articles contemez en ycelles, les diz articles déclarons et nostre entente sur ce en la manière que ci-après s'ensuit :

Premièrement, que si tost comme les aliances que li diz dux et son pays de Bréabant ont au conte et pays de Flandres seront quittées ou rompues, en celui cas la exception qui faite est de par le dit duc des diz conté et pays de Flandres ès autres aliances faites entre nous et le duc devant nommé, sera nulle et a dont se referont et renouvelleront les dites aliances toutes clères et simples par nous, noz hoirs et successeurs rois de France, et le dit duc et ses successeurs, dux de Bréabant, demourons les excep-

cions du vray roy d'Alemaigne, du vray Empereur et ses conte et pais de Hénaut en leur vertu, si comme contenu est en noz autres aliances dont mention est faite par dessus ; sauf aussi que se les dites aliances du dit duc et pais de Brébant devant nommez et des conte et pais de Hénaut, estoient avant ou après rompues ou quittées, en ycelui cas, se referont par nous, noz hoirs et successeurs rois de France et le dit duc, ses hoirs ou successeurs dux de Brébant, nouvelle sans y excepter les diz conté et pais de Hénaut, si comme parlé est du conte et pais de Flandre dessus escrips.

Et quant les dites aliances d'entre le duc et pais de Brébant dessus nommez et les conte et pais de Flandres, seront quittées et rompues, ou le dit duc s'en seroit départiz, et le dit duc se plainsist que les conte et pais de Flandres devant nommez lui eussent fait tort, se le dit duc se traioit par devers nous lors et nous segnifioit le dit tort et avec ce, offreist à estre à l'ordenance de nous du haut et du bas sur ce, et les diz conte et pais de Flandres le vouisissent ainsi faire, nous adonc en ferons ce que bon nous semblera, les parties oyes, selonc équité et raison ; et ou cas que les diz conte et pais de Flandres ne voudroient ce faire, nous, comme leurs souverains sires, pour cause de leur désobéissance et rebellion, les contraindrions à cesser du dit tort, et de le adrecier et amender et obéir à nous, si comme il appartendra, et pour ce enverrons capitaine de par nous, à tout cinc cenz hommes d'armes à cheval et deux mile hommes armez de pié, à nos gages, avec les queiulx le dit duc se mettra à toute sa

puissance pour aidier et ramener les diz conte et pais de Flandres à obéissance et venir à voie de raison et adrecier si comme il appartendra.

Et depuis ce que le dit duc auroit monstré ou signifié à nous le dit tort que les diz conte et pais de Flandres lui feroient, nous dedenz deux moys après ycelle significiance, devons faire savoir au dit conte et pais de Flandres l'offre du dit duc, et savoir leur response sur ce, et ycelle signifier au dit duc ou cas que les diz conte et pais de Flandres s'acorderoient qu'il en fenst à l'ordenance de nous, en la manière que li diz dux l'auroit offert dedenz les deux mois dessus diz. Et se les diz conte et pais de Flandres y ce ne vousissent faire, nous envoierions dedenz le temps dessus dit comme dessus, les cinq cenx hommes d'armes et deux mille hommes de pié armez devant diz, pour les contraindre comme dit est.

Item, promettons et avons enconvent que se les conte et pais de Flandres dessus diz ensamble faisoient tort au dit duc, et ilz touz deux en vousissent este et demourer en notre volenté et ordenance ainsi comme le dit duc et par la manière qu'il est parlé par dessus, en celui cas en ferions nous ce que bon nous sembleroit, et pourrons nous ordener de tout le dit débat, les parties oyes, selonc équité et raison dedenz deux moys après ce que le dit duc nous aura monstré le dit tort, et si comme dit est par dessus ; mais se le dit conte se vouloit départir en ce cas de l'aide de son dit pais de Flandre pour estre à l'ordonnance de nous du tout si comme dessus est dit, senz mal engin, a donc ne ferions riens contre lui, ains ferons contre ceuls de son dit pais

de Flandre qui parlé est, c'est assavoir de envoyer comme sires souverains pour euls contraindre à cesser du dit tort, amender et adrecier si comme il appartendra dedenz le terme dessus dit, s'il y vouloient perceverer, cinq cenz hommes d'armes et deux mille hommes armez de pié à noz gages tant seulement. Et adonc le dit duc aidera à ce de toute sa poissance sanz mal engin.

Item est il de nostre entencion que ce que nous devons faire à la requeste du dit duc, si comme dessus est escript, se fera touteffoiz que le cas se y offerra des ore en avant à tousiours, si comme di est, les aliances dessus dictes quittées ou rompues comme dit estoit.

Encore est il de nostre entencion que les aliances des duc et pays de Brébant et des diz conte et pays de Flandres quittées ou rompues, toutes les choses contenues en ces presentes aliances à part qui seront perpétueles et resgarderont le temps à venir, seront mises ès lettres des aliances de nous et du duc devant nommé, monstrables et perpetuelles, et pour les autres choses qui ne sont mie perpétuelles, se mises sont à execucion, ces presentes lettres quant à ce seront despeciées.

Et pour que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermondois, l'an de grâce mil trois cenz quarante et sept, au moys de juing.

Sur 'le pli : Par le Roy : J. MARIE.

VII

Saint-Quentin en Vermandois, 2 juin 1347.

Jean (III), duc de Brabant, éclaircit certains points de l'alliance qu'il conclut avec Philippe (VI de Valois), roi de France. Les alliances avec les comtes de Flandre et de Hainaut, bien qu'elles demeurent en vigueur, auront un caractère purement défensif. Il s'en départira aussitôt qu'il le pourra, et en avertira le roi après un mois au plus tard. Si le pays de Flandre s'insurge contre le roi, le duc s'engage à fournir à ce dernier 500 hommes d'armes à cheval et 2,000 gens de pied à ses gages, deux mois après en avoir été requis. Si le comte de Flandre et son pays s'insurgent ensemble, le duc fermera aux Flamands les frontières du Brabant, mais ne sera nullement tenu de fournir un appui militaire au roi de France.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 755. Original
sur parchemin, cachet plaqué du duc
tombé.

Archives nationales : J. 524, n° 29bis.
Original sur parchemin avec fragment
du scel équestre pendant sur lacs de
soie verte. et cachet plaqué. —
JJ. *Transcripta* H. fol. 119, n° XLV.

Jehan par la grâce de Dieu duc de Lothrice, de Brabant et de Lembourc, et marquis du Saint Empire. Savoir faisons à touz que comme nous avons fait pour le prouffit et tranquillité de nous, nos hoirs et successeurs dux de Brabant, nos subgez et pais, avec très excellent et poissant prince monseigneur Philippe, par celle mesme grâce, roys de France, pour li, ses hoirs et successeurs, roys de France, ses subgez et pais, certaines amistiez et alliances

si comme il appert plus plainnement par lettres sur ce faites, nous pour plus grant fermeté des alliances dessus dictes et pour estre toutes obscurtez qui cheoir pourroient en plusieurs articles contenuz en ycelles, les diz articles declaronz et nostre entente sur ce en la manière qui ci-après s'ensuit :

Premièrement que combien quil soit contenu ès alliances de entre le dit roy et nous perpétuelles, que les alliances que nous et nostre pais de Brabant avons aus contes et pais de Flandres et de Haynaut demeurent en leur vertu, nous promettons et avons enconvent que nous et no dit pais en userons seulement en deffendant les terres et pais de Flandres et de Haynaut et non autrement, et que nous nous departirons des dites alliances du conte et pais de Flandres au plus tost que nous pourrons et par toutes les voies que on pourra trouver senz fraude sauf nostre honneur et serement. Et sitost comme les dites alliances quant aus conte et pais de Flandres seront quittées ou rompues, en celi cas la dite exception que faite avons des diz contre et pais de Flandres es autres alliances perpetuelles d'entre le dit Roy et nous, sera nulle, et adonc se referont les dites alliances perpétuelles et renouvelleront simples et toutes cleres par le dit roy, ses hoirs et successeurs roys de France ; nous nos hoirs et successeurs dux de Brabant senz la dite exception, demouranz les excepcions du vray roy d'Alemaigne, du vray Empereur et des conte et pais de Haynaut en leur vertu, si comme contenu est en nos dites autres alliances perpétuelles ; sauf aussi ce que se les dites alliances de entre nous et nos pais devant dit les con-

te et pais de Haynaut, estoient avant ou aprez rompues ou quittées, en celi cas se referont par le dit roy, ses hoirs, ou successeurs roys de France, nous nos hoirs ou successeurs dux de Brabant les dites perpétuelles alliances nouvelles senz excepter les diz conte et pais de Haynaut si comme parlé est des conte et pais de Flandrez dessus nommez. Et quant les alliances d'entre nous, nostre pais de Brabant et les conte et pais de Flandres, dessus dites, seront rompues ou nous serions departiz d'icelles, se le pais de Flandres devant dit seul, senz le dit conte de Flandres, faisoit rebellion ou désobéissance audit roy, en celi cas, nous ferons aide au dit roy de cinq cens hommes d'armes à cheval et de deux mille hommes de pié armez à nos propres gages, dedenz deux mois après ce que requis en serons dudit roy. Mais se les diz conte et pais de Flandres estoient désobéissant et rebelle ensemble, en celi cas, nous cloerons en telle manière contre euls nostre pais, que nous ne no pais ne les soustenrons, aiderons, ne conforterons de genz, de vivres, d'armes, de chevaux, d'osteuls, de passage par aucune partie de nostre terre et pais, ne de quelconques autres biens et aides senz fraude et senz mal engien, mais ne serons tenuz autrement de envoyer quelconques genz d'armes contre euls en ce cas ci devant dit. Et aussi serons nous tenuz de aidier au dit roy, de cinq cens hommes d'armes à cheval et de deux mille hommes armez de pié, à ramener le pais de Flandres devant dit ou ceuls dudit pais qui seroient desobéissanz, à l'obéissance dudit roy comme de leur seigneur souverain, et dudit conte de Flandres comme de leur seigneur senz moien, dedenz deux moys puis que

requis en aurons esté du dit Roy ou de par lui. Toutes voies les aliances devant dites faites entre nous et nostre pais de Brabant et les contez et pais de Flandres et de Haynaut comme dit est quittées ou rompues tant comme aus contes et pais de Flandres ou que nous soions départiz d'icelles en la manière devant dite.

Item est il nostre entencion que l'aide que nous devons faire au dit roy se fera toute foiz que le cas si offerra d'ores en avant à touz iours si comme dit est les alliances dessus dites quittées ou rompues comme dit est. Encore est il de nostre entencion que les alliances de nous et de nostre pais de Brabant et des diz conte et pais de Flandres quittées ou rompues, toutes les choses contenues en ces présentes alliances à part qui seront perpétuelles et regarderont le temps à venir, seront mises ès lettres du roy devant nommé et de nous monstrables et perpétuelles, et pour les autres choses qui ne sont mie perpétuelles se mises sont à exécution, ces présentes lettres quant à ce seront despeciées.

Item avons promis et promettons que, si tost que nous serons départiz des dites alliances de Flandres et de Haynaut ou d'aucunes d'ycelles ou que elles seront rompues, nous yce ferons savoir au roy devant dit, dedenz un moys après le dit departement ou rupcion senz mal engien. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermendoys, le secont jour de juing l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

Sur 'le pli : par le duc, N. GRENOUL.

VIII

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Jean (III), duc de Brabant, déclare n'être en aucune façon l'allié d'Edouard (III), roi d'Angleterre.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 761. Original
 — *Cartulaires et Manuscrits*. Cartulaires XLIII (Cartulaire factice récemment formé par M. A. VERKOOREN) fol. 63.

Archives nationales : J. 523. n° 25. Original sur parchemin avec fragment de scel équestre pendant sur double queue. — JJ. *Transcripta* H fol. 116, n° XLI.

Publié A WAUTERS *Analectes de diplomatique* 3^e série (Bull. C. R. H. 4^e s., t. X. 1882, pp. 17-124), p. 103, n° XXXIX.

IX

Saint-Quentin, ? juin 1347

Rémision accordée par Philippe (VI de Valois), roi de France, aux sujets de Jean (III), duc de Brabant, pour ce qu'ils auraient méfaits pendant la guerre.

Archives nationales : J. 523, n° 17. Original sur parchemin avec sceau de majesté pendant sur lacs de soie rose et verte entremêlés. JJ. *Transcripta* H, fol. 120 v°, n° XLVI.

Philippe, par la grâce de Dieu, rois de France. Savoir faisons à tous que comme aucuns tant de nos

subgiés comme des subgiez de nostre très chier et amé cousin, le duc de Bréabant, à l'occoison de la dissencion et descort que du temps passé ont esté entre nous d'une part, et notre dit cousin le duc d'autre part, feussent banny, fourchaciés de nostre Royaume et deposez de leurs estaz, offices ou biens, ou eussent promis aucuns voyages à faire pour cause des choses dissusdites, ou pour quelconques autre cause qui se deppendist des dites dissencion et descort, nous, pour considéracion de la pais et accort et aliances que nous, pour nous, noz hoirs et successeurs, rois de France, avons fait à tousiours mais perpétuellement, avec le dit duc pour lui, ses hoirs et successeurs, dux de Bréabant, avons les dessus diz subgiés, tant de nostre dit royaume comme du pays du dit duc et chascun d'eulz quittié et quittons à tous iours leurs hoirs et successeurs de toutes les choses et occoisons dessus dites pour nous, nos hoirs et successeurs rois de France. Et les remettons dès maintenant et restituons en leurs estaz, offices, renommées et biens, et leur rendons nostre royaume quittement et franchement. Et aussi leur quittons leurs dis voiages, se ainsi est que aucuns pour les causes dessus dites en avoient promis à faire.

Et pour que ce soit chose ferme et estable à tous iours perpetuellement, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermandois, l'an de grâce mil CCC quarante et sept ou mois de juing.

Sur le pli : Par le Roy : J. MARIE.

X

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Lettres de Jean (III) en tous points semblables aux précédentes, accordant rémission aux sujets de Philippe (VI), roi de France.

Archives nationales : J. 523, n^{os} 17bisA et 17bis B en double. Originaux sur parchemin avec fragments de scels équestres pendants sur lacs de soie verte. — JJ. *Transcripta* H, fol. 130 v^o, n^o LVIII ; et fol. 136, n^o LXV.

XI

Saint-Quentin. juin 1347.

Jean, duc de Normandie, et Philippe, duc d'Orléans, fils de Philippe (VI de Valois), roi de France, promettent de respecter les traités d'alliance que leur père vient de conclure avec Jean (III), duc de Brabant.

Archives nationales : J. 523, n^o 12. Original sur parchemin auquel append sur fil de soie le scel équestre du duc de Normandie. Celui du duc d'Orléans manque ; il n'y fut jamais appendu. bien que la souscription de son secrétaire figure au bas de l'acte et que des signes à l'encre indiquent l'emplacement où devait être percé le pli du parchemin pour faire place aux fils de soie.

JJ. *Transcripta* H, fol. 139, n^o LXIX.

Jehens ainsnez filz du roy de France, duc de Normandie et de Guyenne, conte de Poitiers, d'Aniou et du Meinne, et Philippe de France, fil du dit roy, duc d'Orliens. Savoir faisons à tous presens et à venir que comme nostre trèschier seigneur et père, Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, pour li, ses hoirs et successeurs, roys de France, avec excellent prince Jehan, duc de Brébant, pour li, ses hoirs et successeurs dux de Brebant, ait faitez certaines amitiés, convenances, promesses, acors et alliances pour pais et tranquillité des pais et subgès d'une partie et d'autre, faites et acordées à Saint-Quentin en Vermendois, l'an de grâce mil trois cens quarante et sept au moys de juinz, si com il appert plus plenment et évidemment par les lettres sur ce faites seelleez de leurs seaulz, nous, tous les dīs acors, convenances, promesses et alliances et chacune d'icellez si comme leurs dites lettres le contiennent, de l'auctorité et consentement de nostre dit seigneur et père, avons promis et promettons loyaulment et en bonne foy, à tenir, garder et accomplir fermes et estables, à tous iours perpetuellement sans venir ou faire venir par quelcunque personne de par nous en aucune manière à l'encontre.

Et pour ce que soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mettre noz seaulz à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermendois l'an de grâce mil trois cens quarante et sept ou mois de juing.

Sur le pli :

Par monseigneur le duc de Normandie :

J. D'AILLY.

Par monseigneur le duc d'Orléans de la volonté
du roy :

J. MARIE.

XII

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Jean (III), duc de Brabant, annonce les privilèges que Philippe (VI de Valois), roi de France, a accordés à ses sujets, mais fait savoir que ceux-ci ne pourront en jouir que lorsque les villes de Brabant auront ratifié et promis de conserver les alliances entre le roi et le duc.

Archives nationales : J. 524, n° 28bis A.

Original sur parchemin avec scel équestre pendant sur lacs de soie verte ; cachet de cire rouge tombé.

JJ. *Transcripta* H, fol. 126, n° LIII.

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothriche, de Brabant, de Lembourc, et marquis du Saint Empire. Savoir faisons à touz que comme très excellent et puissant prince, monseigneur Philippe, par celle mesme grâce, roys de France, de grâce especial de sa largesté royal, nous ait pour nous, nos hoirs et successeurs, dux de Brabant, à ceulz de noz pais et subgez, octroïé à touz ious perpétuellement, les franchises et privileges qui ci après s'ensuient. C'est assavoir que de ce jour en avant, touz nos subgez et marchanz soient quitte et délivré de toutes impositions faites ou temps du dit roy, ou à faire ou temps à venir comment que on les puist appeller, et puissent aler, venir et demourer à tout leurs mesniées, biens et marchandises en paiant les debites et impositions faites devant le temps du dit roy.

Item que touz nos subgez pourront et pueent à touziours perpétuellement, franchement et quittement et senz aucune calenge, porter et mener de nostre pais ou Royaume et pooir du dit roy, et du dit royaume et pooir hors d'iceli royaume et pooir en alant vers Brabant, senz fraude, toutes manières de deniers ou de monnoies faites ou à faire es monnoies ou au coing du dit roy.

Item que d'ores en avant nuls de nos subgez ne pourra ne peut estre prins, pannez ne arrestez il ne ses biens dedenz le royaume et pooir du dit roy pour quelconque debte, fors que pour celles que il auroit promis ou seroit obligiez à paier, il et ses prédecesseurs, ou la ville dont il seroit bourgeois.

Encores que nulz de nos diz subgez, li compaignon ou vallet de noz diz subgiez ou marchans, ne puist ne pourra désormais en avant perpétuellement forfaire les biens deson maistre ou compaignon pour aucun fait personnel criminel se il le comettoit, fors tout seulement les siens propres, avec la peine qu'il en devroit emporter.

Non obstant lettres à nous ou à nos diz subgez et pais octroïées du dit roy sur les diz privilèges, voulens et avons promis et enconvient loyalment et en bonne foy, pour nous, nos hoirs et successeurs dux de Brabant que nous, noz nos hoirs et successeurs dux de Brabant, ne soufférons, ne ne lairons que nos diz subgez et marchanz usent et joyssent des dessus diz privilèges et franchises en aucune manière jusques a donc que le dit roy pour li, ses hoirs et successeurs roys de France, sera acertenez par lettres souffisanz de nos bonnes villes, que nos bonnes villes, c'est assavoir Louvain, Brouxelles, An-

werps, Bos-le-duc, Tillemont, Nivelles, Leweys et toutes bonnes villes qui d'ores en avant venront en nos mains ou de nos enfanz, se seront obligées pour elles ou les habitanz d'icelles, presens et à venir, garder et maintenir sanz enfreindre les alliances perpetuelles entre le dit roy et nous, consentiront et approuveront ycelles, jurront et promectront de non venir à l'encontre et de faire leur pooir, que nous, nos hoirs et successeurs dux de Brabant ne viengnons aussi à l'encontre. Et ou cas que nous, nos hoirs et successeurs, que ja n'aviengne, venrions encontre, que elles ne nous feront point de service ne obéissance, jusques a donc que le dit roy pour li, ses hoirs et successeurs roys de France, seroit acertenez que nous tiengnons les dites alliance et que ainsi nos dites bonnes villes jurront et promettront en obligant elles ou les habitanz d'icelles et leurs bienz, de renouveler touteffoiz que il y aura nouvel duc, les dites obligacions, li quels dux autressi les devra et sera tenuz de renouveler. Sauf ce que se aucune de nos villes dessus dites faisoit singulièrement les obligacion dessus dites, noz subgiez et marchanz d'icelle ville puissent joir plainment des franchises et privilèges dessus escripts et non autrement.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermandoy le VI^e jour du moys de juin, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

Sur le pli : par le duc : N. GRENOUL.

XIII

Saint-Quentin en Vermandois, 6 juin 1347.

Jean (III), duc de Brabant, voulant rendre aussi stable que possible l'alliance conclue par lui avec Philippe (VI de Valois), roi de France, promet d'user de toute son influence auprès de ses bonnes villes de Brabant à savoir : Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Nivelles, Léau et toutes autres qui viendraient en sa propriété, pour qu'elles approuvent cette alliance. Ses fils s'engagent à aider leur père et à observer strictement les clauses de l'alliance.

Archives Générales du Royaume :
Chartes de Brabant n° 763. Original sur parchemin. Les trois sceaux manquent. Traces du cachet du duc en cire rouge.

Archives nationales : J. 524 ,n° 26.
Original sur parchemin avec scel équestre du duc et les deux sceaux de ses fils Henri et Godefroid pendants sur lacs de soie verte. — Copie JJ. *Scripta* H, fol. 137 v°, n° LXVII.

Jehan par la grâce de Dieu. duc de Lotriche, de Brébant, de Lembourc et marquis du Saint Empire, faisons savoir à tous. Que comme certaines amitiés et aliances aient esté traitiées et acordées entre très-excellent et puissant prince monseigneur Pphilippe, par ycelle mesme grâce, roy de France, pour lui, ses hoirs et successeurs d'une part, et nous pour nous, noz hoirs et successeurs d'autre part, par lesquelles aliances entre les autres choses nous avons promis et enconven pour nous, noz hoirs et successeurs dux de

Bréban, au dit roy pour lui, ses hoirs et successeurs roys de France, que nous, de ce jour en avant, ne lui nuirons, ne aiderons à ses ennemis en nulle manière, et pour plus grant fermeté que les dites aliances et promesses soient mieulx tenues et acomplies, nous avons promis et promettons par nostre foy et serement, que nous pourchacerons au plus tost, et par toutes les manieres que nous pourrons à nostre loyal pooir, et ferons toute nostre bonne diligence par quooy nos bonnes villes, c'est assavoir, Louvain, Bruxelles, Anverps, Bos-le-duc, Tiliemont, Nivelles, Leuveys, et toutes bonnes villes que d'ores en avant venrront en nos mains, ou de nos enfans, s'obligeront pour elles ou les habitans d'icelles, présens et à venir, à tenir, garder et maintenir sanz enfreindre les dites aliances perpetuelment, consentiront et appuieront ycelles, jurront et promettront de non venir à l'encontre et de faire leur pooir que nous, noz hoirs et successeurs dux de Bréban, ne viengnons aussi à l'encontre. Et ou cas que nous, noz hoirs et successeurs, que ja n'avienne, venrrions encontre, que elles ne nous feront point de service ne obeissance. Jusques adonc que le dit roy pour lui, ses hoirs et successeurs, rois de France seroit acertenez que nous tiengnons les dites aliances et que aussi nos dites bonnes villes jureront et promettront, en obligant elles, ou les habitans d'icelles et leurs biens, de renouveler, toutes les fois que il y arra nouvel duc, les dites obligacions, liquels dux autressi les devra tenir et sera tenuz à renouveler. En tesmoing de laquel close nous avons fait mettre nostre seel à ses presentes lettres. Et encore pour plus grant seurté des promesses dessus escripter estre

tenues et acomplies en la manière que ces presentes lettres les contiennent, nous avons requis à noz très chiers et amez filz, Henri et Godeffroy de Brébant, que à toutes les choses dessus dictes faire et acomplir il se obligent par foy et serement, et mettent leur diligence, et pour-chacent par devers nos dites bonnes villes, que elles le facent en la manière avant dite : Et en signe d'icelles obligacions, facent mettre leurs seauls à ces presentes lettres avec le nostre. Et nous Henri et Godeffroy de Brébant, à la requeste et mandement de nostre très chier et très amé seigneur et père, monseigneur Jehan, par la grâce de Dieu, duc Brébant devant nommé avons enconvent, et promettons par nostre foy et serement, pour ce solennement faiz et prestez à tenir et garder les dites convenances et aliances perpetuellement sanz enfreindre et que au plus tost et au plus diligeamment que nous pourrons à nostre loyal pooir, nous pourchacerons par devers les dites bonnes villes de Brébant que elles facent et accomplissent toutes les choses, obligacions et promesses desus escriptes et chascune d'icelles en la fourme et manière que les dites aliances et accort et les lettres sur ce faites le contiennent, sanz mal engin. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nos seaulx à ces presentes lettres avec le seel de nostre très chier seigneur et père devant nommez, faites et données à Saint-Quentin en Vermendois, le VI^e jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

Sur le pli : Par le duc : N. GRENOUL.

XIV

Saint-Quentin, ? juin 1347.

Philippe (VI de Valois), roi de France, en conséquence du traité d'alliance qui l'unit à Jean (III), duc de Brabant, et pour faciliter les relations commerciales entre les deux pays, délivre les sujets du duc de Brabant de toutes les impositions créées sous son règne ; leur permet de porter de Brabant en France et de France en Brabant toutes les sortes de monnaies françaises ; déclare que désormais aucun sujet brabançon ne pourra être arrêté, ni ses biens retenus, sauf pour les dettes qu'il aurait promis de payer ; et qu'en aucun cas, les méfaits et crimes perpétrés par les valets des marchands brabançons ne pourront entraîner la forfaiture des biens de leurs maîtres.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 768. Original sur parchemin ; sceau enlevé et cachet tombé. En triple sous les n°s 768, 768bis, 768ter. — *Manuscrits divers* [ancien fonds *Cartulaires et Manuscrits*] n° 1, fol. 118 ; n° 2 fol. 31. *Chambre des Comptes*, registre n° 2, fol. 36 v°.

Archives nationales : J. 524, n° 28. Original sur parchemin avec sceau de majesté pendant sur lacs de soie rouge et verte entremêlés ; cachet tombé. — JJ. *Transcripta* H, fol. 121 n° XLVII.

Publié : Butkens, *Trophées... de Brabant* (La Haye 1724. 2 vol. in-f°), t. I, Preuves, p. 182. Ne donne que les parties essentielles de l'acte.

J. F. Willems, *Brabantsche Yeesten* (Coll. de chroniques belges publiées par la C. R. H., 2 vol. in-4, 1839-43) t. I.

Codex diplomaticus, p. 836, n° CXCVI; d'après l'original de Bruxelles.

Piot, *Ancienne administration monétaire de la Belgique (Revue de la numismatique belge* 1^{er} vol. [1842] pp. 26-76) p. 54, pièce justificative n° 8, avec la fausse date de 1367, mais dans l'analyse de Piot seulement. D'après la copie du 2^e reg. de la Chambre des Comptes à Bruxelles.

La copie de cet acte insérée par Jehan Wauquelin dans sa traduction française du *Chronicon ducum Brabantiae* d'Edmond de Dynter est publiée dans l'édition de Ram (*Collection de chroniques publiés par la C. R. H.* 3 vol. in-4 1854-60), t. II, p. 823.

XV

Lettres de Jean (III), duc de Brabant, en faveur des marchands français qui trafiquent en Brabant.

Archives nationales : J. 524, n° 28bis B
Original sur parchemin avec scel équestre de petite taille pendant sur cordon de laine verte. Cachet tombé. — JJ. *Transcripta* H, fol. 127 n° LIV.

Jehan par la grâce de Dieu, duc de Lothriche, de Brabant, de Lembourc et marquis du Saint-Empire, savoir faisons à touz presens et à venir que pour l'amour et grant affection que nous avons devers très excellent et puissant prince monseigneur Philippe

par ycelle mesure grâce, roys de France, ses enfanz et ses subgez et principalement pour cause des alliances faites entre lui, ses hoirs et successeurs et nous, nos hoirs et successeurs et pour ycelles fermement garder et pour ce que toutes manières de genz de son royaume et de nostre pais, nobles et non nobles, marcheans et non marchanz, à touz leurs biens et marchandises, puissent plus franchement aler, venir et demourer parmi nostre dit pais et duchiez en paiant leurs delites et redevances anciennement accoustumées, nous pournou s, nos hoirs et successeurs, dux de Brabant avons donné et octroïé au dit roy pour li, ses hoirs et successeurs pais et subgez à touziours perpetuellement de grâce especial privilèges, libertez et franchises telles comme ci-après s'ensuivent :

Premièrement, nous avons donné et octroïé, donnons et octroions à touz les subgez du dit roy et à chascun deulz presenz et à venir, que quittes et délivrés de toutes impositions faites en nostre temps, on a faire ou temps à venir comment que on les juist appeller dedenz nostre diete terre et pais, et puissent aler, venir et demourer à tout leurs maisnies, biens et marchandises en paiant les debites et impositions en nostre pais devant nostre temps.

Item avons octroïé et octroions au dit roy pour li, ses hoirs et successeurs roys de France, que touz ses subgez pourront et peuent à touz jours perpetuellement, franchement et quittement et senz aucune calenge, porter et mener du royaume de France en nostre pais et pooir et de nostre pais et pooir hors d'iceli pais et pooir en alant vers France, senz fraude, toutes

manières de deniers ou de monnoies faites ou à faire en nos monnoies ou en nostre coing.

Item avons octroïé et octroions au dit roy pour lui, ses hoirs et successeurs roys de France, que d'ores en avant nul de ses diz subgez ne porra ne ne peut estre prins, pannez ne arreztez, il ne ses biens, dedenz nostre duchié et pooir pour quelconque delte, fors que pour celle qu'il auroit prins ou seroit obligez à paier, il, ses prédécesseur ou la ville dont il seroit bourgeois.

Encore avons nous donné et octroïé au dit roy pour li, ses hoirs et successeurs rois de France, que nuls de ses diz subgez, li compaignon ou vallet de ses diz subgez ne pourra dès-ores mais en avant perpetuellement, forfaire les biens de son maistre ou compaignon pour aucun fait personnel, criminel, se il le commectoît, fors tant seulement les siens propres avec la peine qu'il en devoit emporter.

Et pour que ce soit close ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermandois l'an de grâce mil CCC quarante et sept, ou mois de juing, le VI^e jour du dit mois.

Sur le pli : Par le duc : N. GRENOUL.

XVI

Saint-Quentin en Vermandois, 5 juin 1347.

Jean (III), duc de Brabant, déclare que c'est de son plein gré que ses enfants Henri et Godefroid iront demeurer à la cour de Philippe (VI de Valois), roi de France, pour y être élevés avec les enfants de ce dernier et ceux de Jean, duc de Normandie.

Archives nationales : J. 523, n° 13.

Original sur parchemin avec fragment de scel équestre pendant sur double queue. — JJ. *Transcripta* H. fol. 135 v°, n° LXIII.

Archives générales du royaume :

Chartes de Brabant n° 758. Original sur parchemin en très mauvais état et presque illisible. Cachet plaqué tombé.

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothriche, de Brabant et de Lembourc et marquis du Sain^t-Empire. Savoir faisons à touz que nous voulons et bien plaist à nous, que noz chers et bien amez fils Henry et Godeffroy, allent en France demourer avec les enfanz le excellent prince et poissant monseigneur Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, de monseigneur Jehan, ainsné fils du dit roy de France duc de Normandie, par aussi qu'il puissent venir et aler, demourer et retourner à tous iours de France en Brabant et de Brabant en France et ailleurs, franchement et libéralement toutesffoiz et quantes foiz il plaira à nous ou à euls et à chacun d'euls. En tesmoins de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermendoys le V^e jour de juing l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

Sur le pli : Par le duc : N. GRENOUL.

XVII

Saint-Quentin en Vermandois, 6 juin 1347.

Philippe (VI de Valois), roi de France, déclare qu'il lui plaît et convient que les enfants de Jean (III), duc de Brabant, Henri et Godefroid, soient élevés en France avec ses propres enfants et ceux de son fils aîné le duc de Normandie.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 757. Original sur parchemin presque illisible ; cachet tombé.

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz que il nous plaist et voulons que nostre cher et amé cousin Henri, ainsné fils de nostre cher et amé cousin le duc de Brabant, et Godeffroy ses frères (*sic*) vieignent en France demourer avec les enfans de nous et de nostre très cher fils, le duc de Normandie et de Guienne, et que ilz puissent aler, venir, demourer et retourner de France en Brabant et de Brabant en France et ailleurs où il leur plaira, franchement et librement toutefois et quantes fois qu'il plaira au dit duc leur père, ou à eulx et à chascun d'eulx, senz aucun contredit de nous ou d'aucun de par vous. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel à ces lettres. Données à Saint-Quentin en Vermandois le VI^e iour de juing l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

Sur le pli : Par le Roy : J. MARIE.

XVIII

Saint-Quentin en Vermandois, 6 juin 1347.

Lettre de sauf-conduit de Philippe (VI de Valois), roi de France, pour Godefroid, fils du duc de Brabant et les personnes qui l'accompagneront en France.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 760. Original sur parchemin, avec sceau de majesté pendant sur double queue. — Copie conforme sur parchemin, délivrée au XVII^e siècle par Loyens, secrétaire du Conseil d'État.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à touz que nous avons pais et prenons en nostre sauvegarde et conduit nostre cher et amé cousin Godefroy de Brabant, ses biens et sa mesnié alanz, venans, demouranz et retournanz par tout nostre royaume et pooir senz aucunz empeschement. Si mandons et commandons à touz les justiciers et officiers de nostre dit royaume, quels qu'il soient ou comment que on les puist appeller, et à chascun d'euls, que le dit Godeffroy, sa maisnie et biens dessusdiz laissent passer, venir, aler, demourer et retourner par tout nostre dit royaume et pooir, paisiblement et senz aucun empeschement et franchement parmi leurs pooirs et li pourvoient et seur conduit touteffoiz que requis en seront dudit Godeffroy ou de par lui. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermandois, le VI^e jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

Sur le pli : Par le roy : J. MARIE.

XIX

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Lettres de sauf conduit de Philippe (VI de Valois), roi de France, en tous points semblables aux précédentes, pour Henri, fils aîné du duc de Brabant, et les personnes qui l'accompagneront en France.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant, n° 759. Original sur parchemin, en très mauvais état, sceau enlevé.

XX

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Lettres par lesquelles Philippe (VI), roi de France, promet que Jeanne, fille de Jean, duc de Normandie, et Bonne, fille de Pierre, duc de Bourbon, seront à Vincennes le 19 juin prochain, pour épouser Henri et Godefroid, fils de Jean (III), duc de Brabant et que Louis (de Male), comte de Flandre, sera à Tervueren le 26 juin pour épouser Marguerite, fille du dit duc de Brabant.

Archives nationales : J. 523, n° 18. Original sur parchemin avec sceau de majesté pendant sur double queue.
— JJ. *Transcripta* H fol. 140 v°, n° LXXI.

XXI

Saint-Quentin, ? juin 1347.

Lettres par lesquelles Philippe (VI), roi de France, promet que Jeanne de Normandie épousera Henri de Brabant, à peine de 100.000 livres parisis après qu'il l'en aura requis endéans trois mois ; et lui assigne 12.000 petits florins ou 6.000 livrées de terre.

Archives nationales : J. 523, n° 20.
Original sur parchemin avec sceau de majesté pendant sur lacs de soie rose et verte entremêlés.

XXII

Saint-Quentin, ? juin 1347.

Lettres par lesquelles Philippe (VI de Valois), roi de France, assigne à Henri, fils aîné de Jean (III), duc de Brabant, 5.000 livres de terre sur Pierrefonds, Béthisy, Chambly et Chaumont-en-Vexin (1), valeur d'une somme de 10.000 florins à déduire de celle de 100.000 florins que ce-lui-ci lui a promise à charge de foi et d'hommage.

Archives nationales : J. 524 n° 27.
Original sur parchemin avec sceau de majesté pendant sur lacs de soie rose et verte. Cachet tombé.

JJ. *Transcripta* H, fol. 138 v°, n° LXVIII.
Archives départementales du Nord :
B 1418 n° 7569 [ancien Le Glay B 808]. Original sur parchemin avec sceau de majesté.

Archives générales du royaume :
Probablement *Chartes de Brabant*, n° 769 (2). — *Chambre des Comptes*. registre n° 1. fol. 54. — *Manuscrits divers* [ancien fonds *Cartulaires et Manuscrits*] n° 2, fol. 76. —
Résumé par Jehan Wauquelin dans sa traduction française de *Chronicon ducum Brabantiae* d'Edmond de Dynter (éd. de Ram), t. II. p. 646.

(1) Pierrefonds, canton d'Attichy ; Béthisy (Saint-Pierre), canton de Crépy-en-Valois ; Chambly, canton de Neuilly-en-Thelle ; Chaumont-en-Vexin, arrondissement de Beauvais, chef-lieu de canton ; tous quatre dans le département de l'Oise.

(2) Charte aujourd'hui complètement illisible. Cfr. Verkooven, *op. cit.*, t. II, p. 192.

XXIII

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Lettres par lesquelles Jean (III), duc de Brabant, s'engage à constituer à Jeanne, fille de Jean, duc de Normandie, qui va épouser son fils Henri, un douaire de 12.000 petits florins de Florence sur ses revenus à Nivelles, et promet à Henri, que remplacerait en cas de décès son fils puîné Godefroid, le duché de Limbourg et la ville de Malines en tant qu'il puisse parvenir à la possession de cette dernière.

Archives nationales : J. 523, n° 20bis.

Original sur parchemin avec fragment de scel équestre pendant sur cordons de laine verte.

JJ *Transcripta* H, fol. 129 v° n° LVII.

Archives générales du royaume :

Chartes de Brabant, n° 762. Original presque illisible ; cachet du duc tombé.

XXIV

Saint-Quentin, ? juin 1347.

Lettres par lesquelles Philippe (VI de Valois), roi de France, promet que Bonne, fille de Pierre, duc de Bourbon, épousera Godefroid, fils de Jean (III), duc de Brabant, et lui promet 3.000 livres de terre.

Archives nationales : J. 523, n° 22.

Original sur parchemin avec sceau de majesté cassé pendant sur lacs de soie rose et verte entremêlés.

JJ. *Transcripta* H, fol. 124, n° L.

XXV

Saint-Quentin, ? juin 1347.

Lettres par lesquelles Philippe (VI), roi de France, assigne à Godefroid, fils de Jean (III), duc de Brabant, 5.000 livres de terre sur Belleville, en Poitou (1), valeur d'une somme de 10.000 florins à déduire de celle de 100.000 florins de Florence que celui-ci lui a promise à charge de foi et d'hommage.

Archives nationales : J. 523, n° 23.
Original sur parchemin avec sceau de majesté pendant sur lacs de soie rose et verte entremêlés. Cachet tombé.

JJ. *Transcripta* H, fol. 128 n° LV.

Archives départementales du Nord : B. 1418, n° 7571. [Ancien LE GLAY B. 808]. Original sur parchemin en mauvais état avec grand sceau de majesté pendant sur lacs de soie.

XXVI

Saint-Quentin, ? juin 1347.

Lettres par lesquelles Jean (III), duc de Brabant, promet que son fils Godefroid épousera Bonne, fille de Pierre, duc de Bourbon, et lui assigne 3.0000 livres de terre.

Archives nationales : J. 523, n° 22bis.
Original sur parchemin avec scel équestre cassé pendant sur cordons de laine verte.

JJ. *Transcripta* H, fol. 124 n° LI.

(1) Belleville, probablement département Vendée, arr. La-roche-sur-Yon, cant. Le Poiré-sur-Vie.

XXVII

St-Quentin en Vermandois, ? juin 1347.

Philippe (VI de Valois), roi de France, s'engage à ce que Louis (II dit de Male), comte de Flandre, transporte la ville de Malines à Henri, fils aîné de Jean (III), duc de Brabant, sans que le dit Henri soit obligé de payer au comte de Flandre, la somme de 86.500 royaux d'or, moyennant laquelle le père de ce dernier (Louis de Nevers) l'a vendue au duc de Brabant, et à seule charge pour le dit Henri de relever la ville en fief du dit évêque.

Archives nationales : J. 523, n° 14.
Original avec fragments de sceau de majesté pendant sur fils de soie. — JJ. *Transcripta* H, fol. 134, n° LXI.

Archives générales du royaume : *Chambre des Comptes*, registre n° 2, fol. 42. Copie de la seconde moitié du XIV^e siècle, dressée probablement d'après l'original reposant à la trésorerie des chartes de Brabant à Nivelles (1) et intitulée : *Copie des briefs sconincs van Vrancrike op dragen der stad van Mechlen ende van den warantscape*. — Même fonds : registre n° 9, fol. 24 ; et registre n° 12, fol. 201. — *Manuscrits divers* [ancien fonds *Cartulaires et Manuscrits*] n° 5bis, fol. 41 : à la suite est écrit : *Opidum Bruxellense habet ex hac littera copiam collationatam ex registro domini ducis Brabantie*.

(1) GACHARD, *Inventaire des archives des chambres des comptes*, t. I (1837). p. 96.

Publié : BUTKENS, *Trophées... de Brabant* (La Haye 1724, fol.), t. I, Preuves, p. 181. D'après une copie.

La copie de cette pièce insérée par JEHAN WAUQUELIN dans la traduction française du *Chronicon ducum Brabantiae* d'EDMOND DE DYNTER, est publiée dans l'édition DE RAM, t. II, p. 824.

Phelippe, par la grâce de Dieu, roys de France. Savoir faisons à tous que pour oster et mettre au néant les grans debbas et dissencions qui du temps passé ont esté entre noz chers et amez cousins le duc de Brébant et le conte de Flandres, prédécesseurs de nostre cher et amé féal cousin, le conte de Flandres, qui ores est al l'occoison de la ville de Malines séant en Brébant, et encorres pourroient estre et à venir, et pour nourrir païs, amour et transquillité entre les dis duc et conte, à tous iours, leurs subgez et leur pais, nous avons promis et promettons loyalment et en bonne foy à nostre dit cousin le duc, que par toutes les meilleures voies et manières que nous pourrons, nous ferons tant et pourchacerons par devons nostre dit cousin le conte que il, pour cause de certaine recompensation juste et loyal que nous lui avons faite sur ce, de laquelle il se tient bien acontent, transportera si comme il appartendra en la personne de nostre cher et amé cousin Henry de Brabant, ainsné filz du dit duc, tout le droit, action, possession, propriété, fiefs et homage et quelconques autre (1) choses et droitures

(1) Butkens : « quatre-vingt mil et cinq cents Royaulx d'or ».

que le dit conte a ou puet avoir en la ville de Malines et ès appartenances d'ycelle, franchement et quitement tout parout où besoing sera et en la fourme et manière qu'il appartendra tant de droit comme de coustume pour tenir, joir et posséder paisiblement à tous jours héritablement pour lui, ses hoirs et successeurs dux de Brabant. Sanz ce que les diz dux et Henry ou autre quelconque personne soient tenus à en paier ou rendre au dit conte quatre vins six mille et cinq cenx royauls d'or (2) ne autres deniers quelconques. Et aussi senz ce que le dit Henry en soit tenuz de faire foy et hommage au dit conte ne à autres personnes fors à l'évesque du Liège au nom de l'église de Liège auquel il en devra et sera tenuz à faire hommage en la fourme et manière que les seigneurs de Malines qui pour le temps ont esté, l'en ont fait anciennement. Et garderons et deffendrons les diz duc et Henry, ses hoirs et successeurs dux de Brabant de tous cous, intérêts et dommages qui pourroient encourre en quelconque maniere que ce fust pour cause de la dite translation et poursuite, quittes et paisibles contre tous. Et pour que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermandois, l'an de grâce mil CCC quarante et sept, au mois de juing.

Sur le pli : Par le Roy : J. MARIE.

XXVIII

5 juin 1347. St-Quentin en Vermandois.

Louis (II dit de Male), comte de Flandre, s'engage à transporter la ville de Malines à Henri, fils aîné de Jean (III),

(2) Butkens : *deest*.

duc de Brabant, sans que le dit Henri soit tenu de lui payer la somme de 86.500 royaux d'or, moyennant laquelle le père du dit Louis, comte de Flandre, l'a vendue à Jean (III), et à seule charge pour le dit Henri de relever la ville en fief du dit évêque.

Archives nationales : J. 523 n° 14bis.

Original avec fragment de scel équestre, pendant sur double queue.

JJ. *Transcripta* H, fol. 134 v°, n° LXII.

Archives générales du royaume :

Chambre des Comptes, registre n° 2,

fol. 42. Copie de la seconde moitié

du XIV^e siècle dressée probable-

ment d'après l'original reposant à la

trésorerie des chartes de Brabant à

Nivelles (1) et intitulée : *Copie*

van den brieve sgreven Lodewycs van

Vlaendren hoe hi Mechlen opdroech. —

Même fonds, registre n° 9, fol. 24 v°;

et registre n° 12, fol. 202. —

Manuscrits divers. [ancien fonds *Cartu-*

laires et Manuscrits] n° 5bis, fol. 42;

à la suite est écrit : *Opidum Bruxel-*

lause habet ex hac littera copiam col-

lationatam ex registro domini ducis

Brabantie.

Publié : BUTKENS, t. I, Preuves,

p. 182 (avec la date fautive du 6 juillet

1347). D'après une copie.

La copie de cette pièce insérée par

JEHAN WAUQUELIN dans sa traduction

française du *Chronicon ducum*

Brabantiae d'EDMOND DE DYNTER est

publiée dans l'édition DE RAM t. II,

p. 825 (avec la date fautive du

6 juin).

(1) GACHARD, *Inventaire des archives des chambres des comptes*, t. I, p. 96.

A tous ceulz qui ces lettres verront, Louys, conte de Flandres, de Nevers et de Rethel, salut et connoissance de vériteit. Savoir faisons à tous que nous, tant pour contemplacion de très excellent et puissant prince monseigneur Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France, nostre très cher et amé seigneur, comme pour cause de la recompensacion que le dit nostre seigneur le roy nous a fait sur ce, de la quele nous tenons pour bien contens, nous avons promis et promettons à nostre très cher et amé cousin le duc de Brébant, loyalment et en bonne foy, que nous transporterons franchement et quittement en la personne de nostre très cher et amé cousin Henry, ainsné filz du dit duc, si comme il appartendra dedens deux mois après ce que requis en serions de par le dit duc, tout le droit, action, possession, propriété, fiez et hommage et quelconques autres choses et droitures que nous avons et poons avoir en la ville de Malines et ès appartenances d'ycelle, tout partout ou besoing sera et en la fourme et manière qu'il appartendra tant de droit comme de costume, pour tenir, joir et posséder paisiblement à tous jours héritablement par lui, ses hoirs et successeurs dux de Brébant, sans ce que le diz dux et Henry ou autres quelconques personnes en soient tenuz à paier ou à rendre à nous quatre vinz six mille et cinq cenz royaux d'or ne autres deniers quelconques que li dit duc pavoit devoir à nostre très cher et amé seigneur et père, dont Dieux ait l'âme, ou à nous pour cause de l'achat de la moitié des dite ville et appartenances de Malines, et aussi senz ce que le dit Henry en soit tenuz à faire

foy ne hommage à nous ne à autres personnes quelconques, fors à l'évêque de Liège au nom de son église, auquel il devra et sera tenuz à faire hommage en la fourme et manière que li seigneur de Malines qui pour le temps ont esté, l'en ont fait ancienment. Et afin que les choses dessus dictes soient plus fermes et estables, nous conte dessus diz avons renoncié et renonçons à toutes lettres et forces que avons, eussions ou avoir povons à cause des dictes ville et appartenances de Malines quant au dit Henry, ses hoirs et successeurs dux de Bréabant ycelles lettres et forces en tous autres cas demourans en telle vertu comme elles avoient au jour de la date de ces présentes lettres. En tesmoign de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermandois le V^e jour de juing l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

XXIX

Saint-Quentin, 5 juin 1347.

Philippe (VI de Valois), roi de France, promet de garder Louis (II dit de Male), comte de Flandre, de tous dommages vis-à-vis de l'évêque et du chapitre de Liège, à raison de la cession de la ville de Malines faite par le comte à Henri, fils de Jean (III), duc de Brabant.

Archives nationales : J. 523, n^o 14ter.

Original avec sceau de majesté pendant sur double queue. — JJ. *Transcripta* H, fol. 133, n^o LX.

Publié dans 1^o) BALUZE, *Vitae paparum Avenionensium... Collectio actorum veterum*, n^o CXXI (éd. Paris, 1693,

2 vol. in-4, t. II, col. 699 — éd. G. MOLLAT, Paris, 1916-22, 4 vol. gr. in-8 : t. IV, p. 76) et d'après Baluze 2^o) dans DAVID (J.) *Geschiedenis van der stad en heerlykheid van Mechelen* (Leuven, 1854, in-16). Bijlagen, bl. 525, N. XXII.

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France. Saviour faisons que comme nostre très chier et féal cousin Louys contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, de nostre volenté et à nostre requeste doie transporter à nostre chier cousin, Henry, ainsné filz de nostre très chier cousin le duc de Bréabant pour certaines causes traittiées et accordées entre nous et le dit duc, et parmi certaine recompensation que nous en devons faire au conte nostre dit cousin, tout le droit, accion, possession et propriété et quelconques autres choses que le dit conte a ou puet avoir en la ville de Malines et ès appartenances pour cause de l'achat et acquès que nostre chier et féal cousin Louys, jadis conte de Flandres père du conte nostre cousin dessusdit, fit d'ycelle à l'évesque et chapitre du Liége et à damoiselle Marguerite, fille du conte de Guerles, desquelles ville et appartenances il avoit fait hommage ou temps qu'il vivoit à l'évêque du Liége de tant comme à lui appartenoit et promis sur certaines poines, seremens su^omissions et obligations pour soy et ses successeurs, contes de Flandres qu'il ne transplaceront ou transporteront la dite ville de Malines que elle ne fust à tousiours mais incorporée en la conté de Flandres. Et aussi successivement doivent faire ses hoirs contes de Flandres. Avons promis et promet-

tons loyalement et en bonne foy au conte de Flandre nostre dit cousin, lui garder de dommage envers le dit évesque chapitre et église du Liége et le faire délivrer et ses hoirs et successeurs contes de Flandres et avoir plaine quittance à noz coux et à noz frais de toutes submissions seremens et obligations quelconques elles soient par les quelles ou quieux le dit conte ou ses succeseurs eussent esté, seroient ou pourroient estre obligiez es poines quelconques parsonneles ou reeles que, pour cause du transport dessusdit ou occasion d'ycelui, li diz contes auroit encouru, encourroit ou pourroit encourre par le temps avenir envers les dessus diz doyen et chapitre et église du Liége et envers tous autres, et lui rendre tous frais, cous et dommages que pour defaute ou delay de la quittance (1) dessus dicte il soutenroit par les dessus diz ou hoirs et successeurs d'yceuls pour la cause et occasion dessus-dites et quant aus choses dessus dites et chascune d'ycelles garder, enteriner, acomplir et de non venir à l'encontre par nous ne par autruy en manière que ce soit ou temps à venir, nous obligons nous, noz hoirs et successeurs roys de France, nos biens et les biens de noz diez hoirs quelconques. En termoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentez lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermendois, le V^e jour de juinz, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

(1) BALUZE : le mot *quittance* est remplacé par *garandie et acquittement* ; ensuite tout le reste manque jusqu'à *et de non venir à l'encontre*.

XXX

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Louis (II dit de Male), comte de Flandre, déclare avoir promis à Jean (III), duc de Brabant, de prendre pour femme sa fille Marguerite à laquelle il assigne dès maintenant pour douaire 6.000 livrées de terre aux tournois sur son comté d'Alost, en s'engageant à lui en assigner 2.000 autres semblables sur ses possessions à proximité du dit comté, ou bien sur la terre de Termonde, s'il parvient à obtenir cette terre, laquelle, dans ce cas, restera en possession de la dite Marguerite, à titre de douaire viager. Il se dispose à faire reconnaître ultérieurement l'enfant qui naîtrait de cette union, comme légitime héritier de ses états, par les villes de Flandre, Gand, Bruges et Ypres et par douze nobles gentilhommes du comté au choix du duc de Brabant.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 764. Original sur parchemin, fragment de scel équestre pendant sur double queue.
 Archives départementales du Nord :
 B 416, n° 7565 [ancien LE GLAY B 808]. Vidimus délivré par Jean, prévôt de l'église Saint-Jacques-sur-Coudenberg le 20 mai 1349 ; avec sceau du prévôt incomplet pendant sur double queue.

Archives nationales : J. 523, n° 15.
 Original avec scel équestre endommagé pendant sur double queue.
 JJ. *Transcripta* H, fol. 128 v°, n° LVI.
 Publié partiellement par 1°) O. VREDIUS. *Genealogia Comitum Flandriae...* (Bruges, 1642, 2 vol. in fol.), t. II, p. 198.
 2°) TH DE LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male, comte de Flandre*, t. II (Bruges 1901, in-4°), p. 563, n° MCCCCLXXXVIII.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Louys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, salut et cognoissance de vérité. Savoir faisons à tous que pour le proufit de nous et de nostre pais, avons promis loyalment et en bonne foy à nostre très chier et amé cousin et père, Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothriche, de Brébant et de Lembourc, et marchis du Saint-Empire, que nous prenrrons sil plaist à Dieu à loyal espouse et à femme demoiselle Marguerite, fille du duc devant nommé, et des maintenant ou nom de douaire, donacion de mariage ou dotalité, comment que on le doie on puisse mieux appeller, assignons nous à la dite demoiselle Marguerite ou au devant dit duc pour elle, six mille livrées de terre au tournois sur toutes nos rentes, revenus, proufis et emolumens que nous avons et avoir poons en nostre conte de Alost à la viex et ancienne prisiée selonc la coustume ancienne du dit lieu, et s'il avenoit que les dites rentes et revenues, à la prisiée dessusdite ne peussent parfaire la somme en valeur des dites six mille livrées de terre, nous promettons que le surplus et la deffaute nous assignerons et acomplirons sur nos plus prochaines rentes et revenues que nous avons et aurons en nostre conté de Flandres sanz mal engin. Et encore avons en convent que en accroissement du dit douaire, nous lui assignerons deux mille livrées de terre au dit pris en nostre conté de Flandres au plus prez que nous pourrons de nostre conté d'Alost devant dit senz mal engin, par ainsi que se la terre de Tenremonde parvenist à nous en quelque manière que ce feust, à cause de cest trai-

tié, nous voulons et octroions que pour les dites deux mille livrées de terre la dite damoiselle Marguerite ait tiengne et possesse en nom de douaire ou dotalité comme dit est toute la dite terre de Termonde entierement, si comme bailliee nous seroit à tout son honneur, jurisdiction, attenances et appartenances, tout le cours de sa vie tant seulement. Et toutes ces choses et assignacions dessusdites avons nous enconvent, à faire parfaire et accomplir entièrement dedenz quatre moys après ce que requis en aurons esté de par le dit duc sanz mal engin. Item nous avons promis et promettons que dedenz un an après ce que nous aurons deue obéissance de nostre pays de Flandres, nous ferons et pourchacerons à nostre loyal pooir que douze nobles gentils hommes de nostre conté de Flandres tels comme le dit duc voudra eslire, et nos trois bonnes villes de Flandres, assavoir, Gand, Bruges et Ypre se obligeront souffisanment pour euls, leurs hoirs et successeurs, que il les hoirs qui ysiront de la dite damoiselle Marguerite et de nous, tenrront et maintiendront pour vrais et loiaux hoirs de nous et de nostre pais dessusdit. Et pour plus grant fermeté de toutes les choses et convenances dessusdites et de chascune d'icelles ,avons promis et enconvent loyalment et en bonne foy de les tenir et accomplir sans faute sur l'obligacion de tous nos biens présens et à venir. Et avec ce avons promis sur poine de soixante mille petits fleurins d'or de Florence en nom de erres à rendre et à paier au dit duc et à ses hoirs ou cas que en deffaut de nous demourroit que le dit mariage ne se parfeist. Et pour ce que nous ne puis-

sons riens dire ne alleguier au contraire par quoy les convenances dessus dites puissent empirées amenrries ou atargies, nous avons renoncé et renoncons en bonne foy à toutes exceptions, barres, cavillacions de droit et de fait par lesqueles nous pourrions dire ou alleguier les convenances dessus dites ou aucunes dicelles estre nulles et de nulle valeur ou peussent estre empreschiées, amenrries ou atargies en quelconques maniere que ce feust. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermendois, le VI^e jour de juing lan de grâce mil CCC quarante et sept.

XXXI

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Louis (II dit de Male), comte de Flandre, promet de se trouver à Tervueren en Brabant le mardi après la Nativité de St-Jean-Baptiste (26 juin) pour y épouser Marguerite, fille de Jean (III), duc de Brabant.

Archives nationales : J. 523, n^o 16bis.
Original avec fragment de sceau
pendant sur simple queue. —
JJ. *Transcripta* H, fol. 135^e,
n^o LXIV.

Nous Loys, contes de Flandres, de Nevers et de Rethel, faisons savoir à tous que nous, à la requeste de nostretres redoubté seigneur, le roy de France, avons promis et encouvenent loianment et en bonne foy à nostre très chier et amé cousin monseigneur Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Brabant, parmi certains traittiez et convenenches faites entre

li et nous pour le pourfit de nous, nos hoirs et successeurs et de no pays, de li, des siens et de son pays, et mesmement sus le mariage à faire entre nous et damoiselle Margherite, fille du dit duc, que nous serons s'il plaist à Dieu à Le Wure en Braibant le mardi après la feste de la Nativité Saint-Jehan Baptiste prochainement venant, ou dedens le dit terme, pour espouser la dite damoisele Margherite et acomplir le dit mariage. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes lettres nostre scel. Donné à Saint-Quentin en Vermendois, le VI^e jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

XXXII

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Jean (III), duc de Brabant, promet de conduire sa fille Marguerite le 26 juin à Tervueren en vue de son mariage avec Louis (de Male), comte de Flandre.

Archives départementales du Nord :
B 416, n^o 7566 [ancien LE GLAY
B 808]. Original sur parchemin avec
grand sceau du duc, pendant sur
double queue.

XXXIII

Saint-Quentin, juin 1347.

Philippe (VI), roi de France, pour récompenser Louis (de Male), comte de Flandre, d'avoir bien voulu céder Malines à Henri, fils de Jean (III), duc de Brabant, lui transporte 5000 livres de terre dans les comtés de Nevers et de Re-thel qui sont échues à la couronne de France par suite de la forfaiture de (Jeanne), comtesse de Montfort, sœur

de feu Louis (de Nevers), comte de Flandre ; et il promet de s'efforcer d'acquérir, pour en faire un douaire viager de Marguerite, fille du duc de Brabant qui va épouser Louis de Male, soit 2130 livres de terre sises à Nieuport, Donzy et Berghes, qui sont l'objet d'un procès en Parlement entre le comte et la comtesse de Bar, soit les ville et terre de Termonde ; et s'il ne parvient pas à les obtenir, 2.000 livres de terre sises le plus près possible de Termonde ou 40.000 florins d Florence à son choix. Et il promet enfin de donner à Louis (de Male), à cause de son mariage avec Marguerite, une somme de 10.000 livres parisis.

Archives nationales : J. 523, n° 21.

Original sur parchemin avec fragments de sceau de majesté pendants sur fils de soie rose et verte entremêlés. — JJ. *Transcripta* H, fol. 131, n° LIX.

Philippe, par la grâce de Dieu, rois de France. Savoir faisons à touz présens et à venir, que comme pour l'onneur, amour et affection de nous, nostre très chier et féal cousin Loys, jadiz conte de Flandres, de Nevers et de Rethel, que Diex absoille, et Marguerite, fille de roy de France, nostre cousine, sa compaigne et contesse desdiz lieux, nous eussent consenti et accordé au temps que nostre dit cousin vivoit, que mariage se feist entre nostre très chier et féal cousin Loys, leur filz, à présent conte de Flandre, de Nevers et de Rethel, et nostre chière cousine Marguerite, fille de nostre chier cousin le duc de Brébant, et promis à entriner et acomplir, en tant comme en euls estoit, le mariage dessus dit, et nostre chier cousin leur filz dessus dit, par la volenté et consentement de nostre très chère cousine sa mère, et par la nostre et conseil, ait entente d'aler avant et acomplir de fait le mariage dessus

dit, par l'assentement de Sainte Eglise et si comme il appartendra ; considérans en ce cas l'affection, amour et obéissance que nostre dit cousin nous a monstré, et que nous avons apperceu de fait lui avoir à nous en ce cas et plusieurs autres, et que sa ville de Malines, les appartenances ensamble, rentes et revenues, fiez et hommage, et autres nobleces quelconques appartenans à lui à cause des achas et conqués que feu nostre dit cousin, son père, fist d'icelles à l'évesque, chapitre et église du Liége et à Marguerite de Ghelre, à nostre requeste ait transporté en nostre cher cousin Henry de Brabant, filz de nostre chier et amé cousin, le duc de Brébant pour certaines causes et traitiés fais entre nous et le dit duc ; espérans pour yce pais et tranquillité en nostre royaume et entre noz subgiés, en recompensacion de ces choses et pour le bien et perfection du mariage dessus dit, avons donné, transporté et délaissé, donnons, transportons et délaissions à nostre cousin le conte dessus dit, pour lui ses hoirs et successeurs, héritablement à touz jours mais, trois mille livrées de terre au tournois en sa conté de Nevers, et deux mille livrées de terre au tournois en sa conté de Rethel, lesquelles cinc mile livrées de terre en Nivernoys et en Retheloys, la contesse de Montfort souloit ou devoit tenir à cause du partage ou appariage que nostre dit cousin jadiz conte de Flandres, frère de la dite contesse, lui avoit ou devoit baillier pour sa porcion de la succession de feu nostre cousin le conte de Nevers et de Rethel, jadiz leur père, les queles cinc mile livrées de terre nous sont venues et escheues par la forfaiture de la dite

contesse de Montfort, et tout ce que des dites cinq mille livrées de terre est venue en nostre main, bailions et délivrons au conte nostre cousin, quittement et franchement et lui avons quittié et quittons dès maintenant tous arrérages qui nous sont deuz du temps passé jusques à ores, et que nous, la dite contesse ou ses hoirs et successeurs pourrions demander au dit conte pour cause de la dite terre. Et voulons et avons acordé, et acordons, que se la dite contesse, ses enfans, hoirs ou successeurs, feussent ou veussent en nostre grâce toutes voies que jamais ne puissent avoir ou demander au dit conte, ses hoirs ou successeurs, icelles terres, les diz arrérages ne quelconques autre chose pour cause des dites terres, mais soient et demeurent au dit conte, à ses hoirs et successeurs, à tous jours mais héritablement. Et avons promis et promettons loyaument et en bonne foy pour nous, noz hoirs et successeurs, roys de France à garantir toutes les choses et terres dessus dites au dit conte, ses hoirs et successeurs en la manière dessus dite, et icenz deffendre à noz coux et à noz frais envers la dite contesse ses enfans, hoirs ou successeurs et tous autres qui, à cause d'iceulz, les voudroient empeschier, demanderoient ou voudroient aucune chose demander ès dites terres. Et avec ce pour le bien profit et avancement du mariage dessus dit, avons promis et promettons loyaument au dit conte pour nous, noz hoirs et successeurs rois de France, que le plus tost que nous pourrons, nous ferons nostre pooir et diligence de avoir de nostre chère cousine, la contesse de Bar, par achat ou autrement, deux mille cent trente livrées de terre ou environ parisis, monnoie de

Flandres, assises à Nuefport, à Donze, à Berghes dont plet pent en Parlement entre le dit conte et la contesse de Bar : et ycelles eues sanz aucun délai, les donrrons, baillerons et délivrerons franchement et quittement au dit conte à héritage pour lui, ses hoirs et successeurs. Et se avoir ne le ponions, avons promis et promettons comme dessus de faire nostre pooir de avoir par achat ou autrement la ville, terre et appartenances de Tenremonde ; et ycelles euez, les donrrons sanz aucun délai, baillerons et délivrerons à héritage quittement, franchement au dit conte pour lui, ses hoirs et successeurs, le viage de l'une des choses dessus dites, que mieux nous plaira à lui baillier, réservé et demourant à nostre chère cousine Marguerite, femme du dit conte, ou en lieu de ce cas, ou cas que avoir les pourrions, lui avons promis et promettons comme dessus à donner, baillier et délivrer, donrrons, baillerons et délivrerons, le mariage parfait, deux mille livrées de terre au tournois, et ycelles lui asserrons en bons lieux, convenables, au pris ancien, selonc la coustume du pays, où l'assiette se fera qui seront au plus près des terres du dit conte, le plus ensamble et profitablement que on pourra, ou quarante mille fleurins de Florence, tout à une foiz, lequelle mieux plaira au dit conte des dites deux mille livrées de terre ou deniers. Et encore outre ce, lui avons promis et promettons loyaument et en bonne foy à lui donner, ballier et délivrer, à cause du dit mariage, donrrons, baillerons et délivrerons tout ensamble pour une foiz dix mille livrées parisis de laquelle somme le dit conte pourra faire sa volenté. Et pour les choses dessus escriptes et chas-

cune d'icelles tenir fermement et accomplir à touz jours, mais sanz venir ou souffrir à venir à l'encontre, nous avons obligié et obligeons nous, nos hoirs et successeurs, rois de France, noz biens et les biens de noz hoirs et successeurs quelconques ; et ne querons, ferons ou soufferons à quérir par nous ne par autre, art, engien ou coutèle par quoy les choses dessusdites ou aucunes d'icelles soient ou puissent estre cassées, rompues ou annullées, ou moins valoir en tout ou en partie pour le temps à venir par quelque manière que ce soit. Et pour ce que soit chose ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermendois, l'an de grâce mil trois cenz quarante et sept, ou moys de juing.

Sur le pli : Par le roy : J. MARIE.

XXXIV

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Philippe (VI de Valois), roi de France, s'engage à aider Jean (III), duc de Brabant, dans la poursuite des dispenses de l'église de Rome dont il pourra avoir besoin pour marier ses enfants, à condition qu'il ne s'agisse pas de mariage avec des ennemis du royaume.

Archives générales du royaume :
Chartes de Brabant n° 756. Original
 sur parchemin. Sceau de majesté en
 cire blanche pendant sur double
 queue. Cachet du duc tombé.

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France.
 Savoir faisons à touz que se nostre cher et amé

cousin le duc de Brabant a besoing d'avoir aucunes dispensacions de Rome pour marier ses enfanz, nous li avons promis et enconvent loyalment et en bonne foy, que les dites dispensacions nous aiderons à pourchacier par devant la dite Eglise, mais que ce ne soit pour mariages faire aus ennemis de nous ou de nostre royaume. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermendoys, le VI^e jour de juing, l'an de grâce mil CCC quarante et sept.

XXXV

Saint-Quentin, 6 juin 1347.

Jean (III), duc de Brabant, promet à son futur gendre Louis (II dit de Male), comte de Flandre, de faire en sorte que ses sujets de Flandre lui soient toujours obéissants.

Archives nationales : J. 523, n^o 24.
Original sur parchemin avec scel équestre pendant sur double queue.
JJ. *Scripta* H, fol. 118, n^o XLIII.
B 416, n^o 7567 [ancien LE GLAY B. 808].

Archives départementales du Nord :
Publié : LIMBURG-STIRUM, *Cartulaire de Louis de Male*, t. II, p. 565,
n^o MCCCCLXXXIX.

Jehans par la grâce de Dieu, dux de Lothriche, de Braibant et de Lembourch, et marquis du Saint-Empire, savoir faisons à touz qu epour nourrir pais, acort et tranquillité entre nous et nostre pays d'une part, et nostre chier et amé cousin et filz Loys conte de Flandres, d'autre part, et pour contemolation du

de Dieu, roy de France, que nous par toutes les voies mariage fait d'entre lui et nostre bien amée fille, Margherite sa femme, nous li avons promis et enconvenent loiaument et en bonne foy et encore promettons, et mesmement à la requeste de très haut et puissant prince monseigneur Philippe, par la grâce porrons et saurons de toute nostre forche et poissance à nos cous et à nos frais aiderons à nostre dit filz afin que il aît bonne, vraie et loial obéissance, comme seigneur sans moyen de son pays, subgiez^l amiables et par toutes les autres manières, que nous et habitans de Flandres, et tout ainsi que bons et loiaus pères doit et est tenus de aydier ses enfans, sauf nostre honneur et serement. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Saint-Quentin en Vermendois, siz jours ou moys de juing l'an de grâce mil CCC. XLVII.

XXXVI

6 juin 1347.

Léonard de Saint-Nicolas, clerc du diocèse de Beauvais, notaire public par commission apostolique et impériale, fait savoir que les procureurs de Philippe (VI de Valois), roi de France, de Jean (III), duc de Brabant, et de Louis (de Male), comte de Flandre, ont prêté solennellement serment de tenir et d'observer et de faire observer les conventions, tant les alliances que les contrats de mariage, conclus entre leurs princes.

Archives nationales : J. 523, n° 19ter.

Copie du temps sur parchemin avec
signe du notaire.JJ. *Transcripta* H, fol. 139, n° LXX.

In Dei nomine amen. Noverint universi presens instrumentum publicum inspecturi quod anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, indictione quinta decima, VI^o die mensis junii, pontificis sanctissimi in Christo patris domini Clementis divina prudencia pappe VIti, anno sexto, in presencia mei notarii publici testium subscriptorum ad hoc vocatorum et rogatorum personaliter constituti, reverendus in Christo pater, dominus Petrus Andree episcopus Claromontensis, ac nobilis et potens vir, dominus Guillelmus Flote, dominus de Revello, cancellarius Francie, venerabilis et discretus vir, magister Egidius de Soycourt, dominus Jacobus la Vache, et dominus Oliverius de Laya, baillivus Viromandie, procuratores excellentissimi et potentissimi principis domini Philippi, Dei gratia Francorum regis, per se; dominus Johannes de Blawelle, venerabili et discreti viri magistri Henricus de Geldonia, Nicolaus de Castro Antwerniensis et Henricus Coke Bruxellensis ecclesiarum decani necnon hartkief (?) oppidani Lovaniensis, Cameracensis et Leodiensis dicti procuratores excellentissimi et potentis principis domini Johannis ducis Brabantie, nec non venerabilis discretus vir, magister Philippus de Arbosio, de Camus Bongensis, ac Robertus de Bello Sarto, constabularius Flandrie, procuratores nobilis et potentis viri domini Ludovici comitis Flandrensis prefati procuratores nomine procuratoris quo supra, et nonime duorum juraverunt in manus ipsorum dominorum suorum, videlicet dictus episcopus manuctacta ad pectus et alii supradicti tactis sacro sanctis ewangeliiis, quod eorum domini et magistri pacta confederaciones et

alligaciones inter procuratores dictorum dominorum Regis et ducis Brabantie, et tractatus matrimoniorum nomine et ad opus nobilis et potentis viri Henrici primogeniti ipsius domini ducis Brabancie una cum Johanna primogenita excellentissimi principis domini ducis Normannie et interprocuratores dicti domini ducis Brabancie et comitis Flandrensium nomine et ad opus dicti domini Ludovici comitis Flandrie una cum Margareta filia dicti domini ducis Brabantie, necnon inter procuratores prefati domini ducis Brabantie et dicti domini Regis nomine et ad opus Godefridi, filii dicti domini ducis Brabantie, una cum Bona, filia excellentissimi et potentis principis domini ducis Borboniensis, tenebunt, observabunt, complebunt et ad effectum producent sub penis in litteris super hoc confectis comprehensis. Acta fuerunt haec apud Sanctum Quintinum in Viromandia in domo fratrum predicatorum. Anno, indictione, die, mense et pontificatu predictis, presentibus venerabilibus et discretis viris magistris Johanne Marie, Johanne d'Ailly secretariis, Guillelmo Clavelli clerico et notario dictorum dominorum Regis et ducis Normannie ac Nicolao Grenoul clerico domini ducis Brabantie testibus ad premissa vocatis et rogatis.

(Et d'une autre écriture :)

Et ego Leonardus de Sancto Nicolao, clericus Belvacensis apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus, premissis et omnibus et singulis, dum sic per procuratores superius nominatos jurentur una cum testibus suprascriptis presens fin,

hoc instrumentum publicum inde confectum alia manu scriptum in hanc formam publicam redigi signoque meo consueto signam in testimonio premisorum.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.